

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Mercredi 6 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2068).
2. — Dépôt d'un rapport (p. 2068).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2068).
4. — Renvoi pour avis (p. 2068).
5. — Loi de finances pour 1968. — Rejet du texte modifié d'une commission mixte paritaire (p. 2068).

MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Jean Bardol.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 2 bis :

MM. le secrétaire d'Etat, Jean Bardol.

Art. 7 :

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 7 bis :

MM. le secrétaire d'Etat, Jean Bardol.

Art. 8 :

MM. le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto.

Art. 11 :

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 12 :

MM. le secrétaire d'Etat, Lucien Bernier, Alex Roubert, président de la commission des finances; François Schleiter, le président, Jean Bardol.

Art. 18 :

MM. le secrétaire d'Etat, Jean Filippi.

Art. 27 :

MM. le secrétaire d'Etat, Marc Pauzet.

Art. 32 bis :

MM. Yvon Coudé du Foresto, le secrétaire d'Etat.

Art. 34 :

M. le secrétaire d'Etat.

Art. 44 :

MM. Antoine Courrière, le secrétaire d'Etat, le président, Joseph-Pierre-Lanet, Octave Bajeux, Jean Bardol, Etienne Dailly.

Art. 63 quinquies :

M. le secrétaire d'Etat.

Sur l'ensemble : MM. Antoine Courrière, Yvon Coudé du Foresto, André Cornu, Jean Bardol, Jacques Vassor, le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance.

M. Roger Houdet.

Rejet du projet de loi au scrutin public.

6. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2109).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — Réservé.

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de la commission et de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, Lucien Grand, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis : adoption.

Art. 8 :

Amendements de la commission et de M. Lucien Grand. — MM. Lucien Grand, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 quater :

Amendement de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 :

Amendements de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

7. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat (p. 2117).

8. — Pêche dans les eaux territoriales françaises. — Adoption d'un projet de loi (p. 2117).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2118).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Ludovic Tron un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux évaluations des propriétés bâties servant de base aux impôts locaux directs (n° 41 - 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 57 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Cornu demande à M. le ministre des armées quelles sanctions disciplinaires il compte prendre à l'encontre d'un officier supérieur de la marine nationale qui, au mépris des règlements militaires, a fait publiquement des déclarations politiques devant la presse étrangère (n° 50).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi d'orientation foncière adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture (n° 362 - 1966-1967 ; 10, 12, 13 et 56 - 1967-1968), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1968

Rejet du texte modifié d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1968. [N° 53 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire, conformément aux dispositions constitutionnelles, s'est réunie dans la nuit de jeudi à vendredi dernier pour mettre au point un texte transactionnel traduisant autant que possible la volonté de rapprochement des deux assemblées, qui semblent, dans la circonstance, s'être inspirées de préoccupations essentiellement différentes en ce qui concerne la conduite de notre politique économique et financière. La conception de l'Assemblée nationale — M. le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances s'en est déjà suffisamment expliqué à cette tribune lors du débat introductif à l'examen du budget de 1968 et il lui appartiendra le cas échéant d'exposer à nouveau cette conception s'il l'estime utile — s'inspire de considérations plus spécialement financières, alors que la conception de notre Assemblée — je puis dire de notre Assemblée, puisque très fidèlement elle a suivi sa commission des finances dans toutes les propositions qui lui ont été faites — s'inspire essentiellement dans la conjoncture actuelle de préoccupations de caractère économique auxquelles elle donne la primauté sur les considérations de caractère financier.

C'est d'ailleurs sous l'emprise de ces deux états d'esprit différents que les travaux de notre commission paritaire ont débuté et se sont déroulés, sous la présidence fort courtoise de M. Taittinger, dans un esprit de compréhension réciproque, certes, mais d'où n'était pas exclue une certaine rigidité de la part de la délégation de l'Assemblée nationale concernant les points sur lesquels cette Assemblée s'était déjà prononcée.

J'ai tenu liminairement à faire, au nom du Sénat, une déclaration dont je souhaitais qu'elle figurât ou en annexe ou dans le corps du rapport de la commission mixte paritaire, exposant les conceptions du Sénat, ne serait-ce que pour répondre à un certain nombre d'affirmations selon lesquelles notre assemblée accomplissait une œuvre destructrice et manquait de courage. Ces mots certes n'ont pas été employés, mais par une argumentation *a contrario*, puisque ce n'était pas faire preuve de courage civique que de repousser ces mesures augmentant la fiscalité, on pouvait en déduire que notre attitude était peu courageuse.

Vous imaginez que de tels commentaires appelaient nécessairement une mise au point du rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Il se devait devant elle d'explicitement l'attitude de votre assemblée. C'est ce qu'il a fait dans un exposé introductif dont mon collègue M. Rivain et moi-même avons décidé qu'il ne figurerait pas dans le corps du rapport de la commission, mais qu'il en serait fait mention à la tribune de l'une et de l'autre assemblées préalablement au débat sur les travaux de la commission mixte paritaire.

Mon collègue M. Rivain, avec beaucoup de loyauté, a exposé en substance liminairement, à l'Assemblée nationale, les déclarations que j'avais effectuées au nom du Sénat. Je les rappellerai moi-même devant vous, afin que vous puissiez tous, mes chers collègues, trouver matière à répondre à des critiques ou des

appréciations, quelquefois peu bienveillantes, que l'on porte sur notre assemblée.

Mes chers collègues, l'attitude de notre assemblée, qui a suivi très fidèlement les propositions de sa commission des finances — laquelle, par conséquent, s'estime responsable des votes que vous avez cru devoir émettre en la circonstance — a été inspirée par des considérations d'ordre strictement économique, car nous étions préoccupés par l'atonie de notre activité économique, par l'existence d'un nombre de chômeurs qui dépasse maintenant 400.000, par la tendance de plus en plus marquée à la hausse des prix. Les derniers indices recueillis montrent qu'au cours des derniers mois écoulés, c'est maintenant au rythme de 6 p. 100 par an que s'effectue la détérioration de la monnaie.

Pour ces raisons, notre assemblée a refusé toute aggravation de la fiscalité, qu'il s'agisse de la majoration d'un point du taux intermédiaire de la T. V. A., de la taxe sur les opérations financières, de la majoration des droits de consommation sur les alcools, de l'imposition de deux centimes supplémentaires par litre d'essence et de la création d'une taxe à l'essieu. A partir du moment où nous ne pouvons pas attendre la reprise économique d'une demande extérieure accrue — surtout alors que la situation vient subitement de s'aggraver par suite de la dévaluation de la livre — ce n'est que par un accroissement de la demande intérieure, et notamment de la demande des biens de consommation, qu'il sera possible de revivifier notre appareil économique.

En provoquant délibérément un renchérissement du coût de la vie dans un secteur qui comporte à la fois tous les produits énergétiques, la plupart des produits alimentaires — qui sont des biens de consommation courante — on tourne le dos à une telle politique de relance économique, d'autant plus que les revenus des ménages, en période de marasme, n'ont aucune tendance à augmenter.

En matière de prix, par ailleurs, il faut considérer que le début de l'année prochaine s'annonce difficile, car le démarrage de la T. V. A., dont l'application porte en elle-même une hausse mécanique, évaluée à un point par le Gouvernement, va se combiner avec une hausse d'influence psychologique. Substituer la T. V. A. au taux de 13 p. 100 ou 16,66 p. 100 à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, le plus souvent hélas ! sans prévoir les déductions indispensables, tout au moins dans les premiers mois d'application, aboutira à rendre les consommateurs tributaires des prix nouveaux et entraînera, par conséquent, une réduction supplémentaire de leurs possibilités d'achat et de consommation.

Pour toutes ces raisons, cette situation a semblé au Sénat suffisamment inquiétante pour estimer que les considérations de caractère économique devaient primer celles d'ordre financier, si l'on ne voulait pas que notre économie soit dans un état paradoxal de récession dans l'inflation.

Telle est l'explication de l'attitude que nous avons conservée, d'une manière constante, pendant l'examen des divers fascicules budgétaires.

Nous savons que le Gouvernement est préoccupé de l'équilibre budgétaire, mais est-il certain de ses évaluations ? Déjà, à législation inchangée, on trouve d'une année à l'autre — les lois de finances rectificatives et les lois de règlement nous l'apprennent — des modifications très importantes dans les évaluations. A partir de 1968, la législation sera complètement bouleversée par le système d'impositions nouvelles qu'on va instaurer. Tout l'appareil fiscal va être modifié.

Dans ces conditions, nous avons des incertitudes comptables bien plus considérables, et nous sommes conduits à nous demander si ces difficultés, qui n'ont certainement pas échappé aux services des finances, ne les ont pas conduits, dans une attitude de prudence, à minorer quelque peu le chiffre des recettes escomptées.

Même si nous admettons que ces évaluations sont correctes, le Gouvernement, s'il ne veut pas accepter un découvert plus grand que celui des 179 milliards d'anciens francs qu'il avait envisagé, a toujours la possibilité de recourir à la solution que j'avais déjà exposée à cette tribune au moment de la discussion générale du projet de loi de finances. J'avais proposé au Gouvernement, compte tenu de l'importance des dépenses dites de prestige, je dirais plutôt des dépenses économiquement stériles dans l'immédiat, non pas certes, de les supprimer, ce qui serait ridicule, ni de les amputer d'une manière sévère, ce qui pourrait être reproché par certains, mais de recourir à la procédure de l'étalement — c'est bien ce Gouvernement qui a inventé ce mot et ce système — qu'il a déjà appliquée depuis 1963 aux réalisations collectives les plus utiles pour le pays, qu'il s'agisse des écoles, des logements, des chemins ou des hôpitaux.

Un étalement de ces dépenses de 36 jours aurait pour effet de dégager, dans le budget de 1968, un crédit de trois milliards de francs, c'est-à-dire qu'il procurerait un revenu supérieur au rendement de toute la fiscalité nouvelle que dans ce projet le Gouvernement voudrait imposer au pays.

Telles sont les considérations qui ont motivé la position prise par le Sénat, non pas parce que nous manquerions de courage civique, c'est parce que c'est une position qui nous est apparue logique.

Avant d'exposer les travaux de notre commission mixte paritaire, il m'a semblé utile de rappeler les déclarations que j'avais faites devant la commission mixte paritaire pour qu'elles figurent au *Journal officiel* et, le cas échéant, dans la mesure utile, pour que vous puissiez vous y référer.

Les travaux de la commission mixte paritaire se sont déroulés, comme je vous l'ai indiqué, dans une atmosphère de cordialité et parfois de compréhension — pourquoi ne pas le dire ? — mais avec, de la part de nos collègues de l'Assemblée nationale, comme je l'ai déclaré également, une certaine rigidité à l'égard du maintien des positions qu'ils avaient prises à la suite du vote bloqué.

Pour ne pas laisser notre assemblée sur une impression trop défavorable, je voudrais d'abord, si vous le permettez, énumérer rapidement les articles sur lesquels le point de vue du Sénat n'a pas été suivi et où l'on est revenu au texte de la première Assemblée et terminer en évoquant les satisfactions qui ont été données finalement à notre assemblée.

M. Pierre de La Gontrie. Les mini-satisfactions ! (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Il vous appartiendra d'apprécier.

En ce qui concerne l'article 2 bis, le texte initial de l'Assemblée nationale a été repris. Peut-être sur ce point aurions-nous pu obtenir satisfaction si un certain nombre de craintes relatives à l'évolution de la détérioration de la monnaie n'avaient justifié la position de retrait prise par nos collègues de la première Assemblée.

Je vous rappelle que le texte voté par le Sénat en première lecture avait pour but d'exiger du Gouvernement l'aménagement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la revalorisation des chiffres arrêtés comme limites d'exonération et de décote en faveur de l'artisanat en cas de variation de 5 p. 100 de l'indice des 259 articles.

L'Assemblée nationale dans sa rédaction avait laissé de côté l'artisanat et envisagé la modification des tranches du barème seulement lorsque les variations de l'indice des 259 articles s'effectuaient au rythme de 5 p. 100 par an. Il est bien évident que cette disposition restrictive ne jouera — et c'est d'ailleurs fort heureux — que dans des cas exceptionnels. En effet, nous n'osons ni les uns ni les autres souhaiter une détérioration de la monnaie atteignant 5 p. 100 dans l'année. Quoi qu'il en soit, la commission mixte paritaire a écarté sur ce point le texte du Sénat.

Elle a également écarté le texte du Sénat pour en revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale en ce qui concerne l'article 6 relatif à la presse, l'article 7 augmentant de 12 à 13 p. 100 le taux intermédiaire de la T. V. A., l'article 7 bis instituant une majoration du droit d'enregistrement, l'article 7 ter portant de 12 à 25 p. 100 le prélèvement sur les tantièmes d'administrateur. Il faut reconnaître, il est vrai, qu'à l'article 7 elle a admis trois amendements. L'un ne taxe qu'à 6 p. 100 les produits à base de sorgho, produits qui intéressent le département du rapporteur général, bien sûr, mais aussi celui du secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances... (*Sourires.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je l'ignorais !

M. Pierre de La Gontrie. C'est considérable !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Vous êtes impardonnable de l'ignorer, monsieur le secrétaire d'Etat, car c'est de votre département que j'ai reçu les plus vives protestations au sujet de cette taxation.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. On ne m'a pas écrit à ce sujet !

M. Raymond Brun. Ces produits ne doivent donc pas être très nombreux !

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Le deuxième amendement est relatif au maintien du taux ancien de 12 p. 100 pour les travaux immobiliers en cours au 1^{er} janvier 1968.

Par le troisième amendement le Gouvernement, qui n'est donc pas tellement sûr du maintien des prix, se fait donner par la loi la possibilité, en prenant des décrets en Conseil d'Etat, de dégrever les produits de large consommation.

Ces trois amendements ont, je le répète, été retenus par la commission mixte paritaire.

A l'article 8, relatif à l'imposition des ventes à consommer sur place de spiritueux, la commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale avec, cependant, une légère amélioration apportée par l'un de nos collègues député et dont vous pourrez prendre connaissance dans le rapport qui vous a été distribué.

A l'article 12, concernant la majoration des droits de consommation sur les boissons alcooliques, les vins et apéritifs, les alcools de parfumerie, les médicaments, la commission l'a encore repris intégralement le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 13, relatif à la taxe à l'essieu, taxe qui avait d'ailleurs été repoussée à l'unanimité par le Sénat, la commission a également repris le texte voté par l'Assemblée nationale mais assorti de quatre amendements présentés par M. Ruais, à la demande de la profession il faut bien le dire. Comment voulez-vous en effet que les parlementaires soient au courant de ce qui est le plus utile à l'économie du pays s'ils ne sont pas informés par les intéressés ? Vous trouverez la description de ces amendements dans mon rapport écrit.

A l'article 10 relatif aux produits pétroliers il s'agissait, vous vous en souvenez sans doute, mes chers collègues, de permettre la déduction de la T. V. A. payée sur les fuels n^{os} 1 et 2, produits énergétiques susceptibles, si cette déduction n'est pas opérée, de grever le prix de l'énergie et, par conséquent, des produits industriels fabriqués à partir de cette énergie. Cette déductibilité n'a pas été admise par la commission mixte paritaire, qui en est revenu au texte de l'Assemblée nationale.

Pour l'article 8 bis relatif à l'extension de la T. V. A. à l'agriculture, le texte de l'Assemblée nationale a été repris, avec cependant deux amendements : l'un, de notre collègue M. Brousse, qui avait été discuté au sein de notre assemblée et qui tendait à assujettir à la T. V. A. toutes les coopératives de services, qu'il s'agisse des coopératives d'utilisation de matériel agricole, d'insémination artificielle ou de coopératives de vente prestataires de services ; l'autre, du Gouvernement qui prévoit qu'en cas de vente à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation, à partir des produits agricoles que fournissent eux-mêmes ces agriculteurs, la T. V. A. ne sera due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et la valeur des produits correspondants fournis par les agriculteurs à qui la reprise est consentie.

En revanche, aucun des trois amendements de M. Blondelle qui avaient provoqué ici, à la suite d'un vote bloqué, le rejet de cet article 8 bis, n'a été retenu par la commission mixte paritaire.

Entre autres dispositions de moindre importance, la commission a rejeté l'article concernant les chèques postaux, c'est-à-dire le financement partiel par une loi de finances des moins-values retirées du prélèvement de 1,50 p. 100, qui est insuffisant, opéré par le service des chèques postaux pour faire face à ses obligations ; cela oblige les usagers du téléphone à en faire les frais.

Elle n'a pas retenu davantage, par 7 voix contre 7, l'article relatif au rétablissement du conseil de surveillance de la radiodiffusion, à la suite de l'intervention d'un des membres de l'Assemblée nationale qui a estimé que tout fonctionnait très bien et qu'il n'y avait donc rien à y changer.

Voilà, mes chers collègues, pour les articles qui n'ont pas été retenus par la commission mixte paritaire.

J'ajouterai que tous les crédits que nous avons repoussés ou supprimés pour nous élever contre certaines conceptions du Gouvernement en matière de politique étrangère, contre l'insuffisance de l'effort effectué en faveur des anciens combattants, des pensions des veuves, des déportés, des rapatriés, de l'aviation civile, de la marine marchande, tous ces crédits, dis-je, ont été rétablis, sauf ceux qui étaient destinés, dans le cadre du budget du ministère de l'intérieur, à la création de vingt-deux emplois nouveaux de sous-préfets. A la suite de transactions, ce nombre a été ramené à douze. Voilà, en ce qui concerne les crédits, ce qui a été obtenu dans le sens souhaité par le Sénat.

Il est maintenant un certain nombre d'articles pour lesquels le Sénat a obtenu des satisfactions quelque peu platoniques. C'est le cas pour l'article 11 relatif à la garantie de recettes pour les collectivités locales à la suite de dispositions nouvelles que cette loi de finances introduit touchant la taxation du patrimoine immobilier ; pour l'article 14 relatif au dégrèvement des contribuables ayant de faibles revenus ; pour les articles 19 et 23 relatifs au cinéma et au réaménagement des barèmes que nous avons effectué ; pour l'article 27 relatif au financement de l'institut des vins de consommation courante pour lequel la commission mixte paritaire, reconnaissant comme le Sénat qu'il était véritablement absurde de relever de 1 à 25 et parfois 30 le montant de la taxation dont étaient ou devaient être passibles, je devrais dire victimes, les producteurs de plants de vignes et de greffés, avait admis un relèvement beaucoup plus modeste consistant à multiplier par le coefficient 5 ou 6 la taxation ancienne ; cela a été adopté à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

Les dispositions de l'article 60 bis, relatif au fonds spécial d'action sociale de mutualité agricole, et des articles additionnels 60 ter, 63 quater, 63 quinquies, 75 bis relatif à Air Inter, 77 relatif à la titularisation des fonctionnaires algériens qui avaient été retenus en Algérie alors que le délai de titularisation en métropole était expiré ont été adoptées, d'ailleurs sans difficulté, par la commission mixte paritaire.

Il est maintenant deux points sur lesquels je veux appeler votre attention.

D'une part, un article 7 A avait été voté par notre assemblée à la diligence d'ailleurs de notre collègue M. Monichon. Cet amendement était relatif à l'application de la T. V. A. aux travaux concernant les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage des collectivités locales. Il n'est pas inutile que cela soit répété dans cette enceinte car je demanderai à M. le secrétaire d'Etat de se prononcer sur ce point étant donné que je n'ai vu dans le procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale aucune des déclarations que M. le secrétaire d'Etat, devant la commission mixte, s'était engagé à faire.

La commission mixte a entendu M. Boulin sur le problème auquel l'article 7 A devait donner une solution. Ce problème réside dans le fait que les collectivités locales ne possèdent pas le même droit à déduction de la T. V. A. incorporée dans les travaux d'infrastructure de leurs réseaux de distribution publique d'énergie électrique et d'éclairage public selon que ceux-ci sont exploités en régie ou sont l'objet d'une concession.

Le secrétaire d'Etat aux finances, ainsi qu'il l'avait fait au Sénat, a reconnu l'existence de ce problème et déclaré que le Gouvernement entendait le résoudre par la voie d'un décret en Conseil d'Etat. Un large échange de vues s'est ensuite instauré au cours duquel sont notamment intervenus nos collègues MM. Coudé du Foresto, Monichon et Raynaud. Ce dernier, en particulier, a souligné que la même difficulté existait également pour les réseaux d'eau et d'assainissement.

Après avoir pris acte de la promesse du Gouvernement d'apporter une solution réglementaire aux problèmes posés, la commission mixte paritaire s'est prononcée pour le retrait de l'article additionnel 7 A introduit par le Sénat.

Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir bien renouveler devant cette assemblée les déclarations que vous avez faites au sein de la commission mixte paritaire, concernant le décret qui doit être pris en Conseil d'Etat et dont, officieusement d'ailleurs, il a été donné connaissance aux rapporteurs de cette commission. Il ne doit y avoir par conséquent aucun inconvénient sinon dans sa forme, tout au moins dans sa substance, à en donner également connaissance à notre assemblée.

Il reste, mes chers collègues, un dernier point, celui relatif au Fonds spécial d'investissement routier. La commission mixte paritaire, par sept voix contre six, a rétabli ce Fonds mais dans sa forme, dans sa contexture et dans son volume ancien, ce qui est loin de donner satisfaction à notre assemblée puisque c'est en raison de l'insuffisance des tranches départementale et communale et pour amener le Gouvernement à réviser sa position à ce sujet qu'elle avait repoussé cet article.

Le Gouvernement a, spontanément — il faut bien le dire — modifié par amendement les chiffres, mais dans une proportion insuffisante à mon gré, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est une opinion personnelle que j'exprime ; nos collègues jugeront s'ils sont susceptibles de l'accepter.

Tels sont les travaux de la commission mixte paritaire. Les points d'opposition et les points de satisfaction sont en nombre à peu près égal, mais ils diffèrent quant à leur importance, vous vous en doutez. Quoi qu'il en soit, la commission mixte

paritaire a élaboré le rapport dont je vous ai exposé les grandes lignes.

Il nous est parvenu depuis un nombre quelque peu inquiétant d'amendements déposés par le Gouvernement. Je les ai parcourus. Certains apportent quelques améliorations supplémentaires, je dois le reconnaître, mais d'autres soulèvent un certain nombre de difficultés par rapport à ce qui avait été élaboré et arrêté dans les conditions que je vous ai exposées.

Il vous appartiendra, mes chers collègues, après que le Gouvernement aura développé son point de vue, que vous aurez pesé les avantages...

M. Marcel Darou. Surtout les inconvénients !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... que nous avons pu retirer des travaux de la commission mixte paritaire par rapport aux positions initiales prises par notre assemblée, de vous prononcer en toute indépendance, car je ne veux pas vous influencer à l'égard du travail de la commission paritaire mixte que je viens de vous exposer. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que des amendements présentés par le Gouvernement.

[Article 2 bis.]

« Art. 2 bis. — I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je me réserve, si vous le voulez bien, de répondre, au moment du vote définitif, aux différents intervenants qui pourront exprimer soit leur point de vue personnel, soit le point de vue de leur groupe, sur le texte présenté par le Gouvernement, mais je voudrais tout de suite — et une fois de plus, puisque j'ai déjà fait cette remarque l'année dernière — la présenter de nouveau cette année car on me reproche toujours de demander des votes bloqués. Il me faut cependant m'expliquer sur le problème qui vous est soumis, ce qui est d'ailleurs conforme au règlement de l'Assemblée.

La constitution d'une commission mixte paritaire a été demandée par le Gouvernement. Cette commission a fonctionné avec un nombre égal de députés et de sénateurs, et elle a abouti à un texte. C'est par conséquent sur ce texte, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, que le Gouvernement propose des modifications, certaines dans un sens libéral et d'autres, vous le constaterez, dans un but d'apaisement. En tout cas, c'est sur ce texte, amendé par le Gouvernement, que le Sénat va être appelé à se prononcer.

S'il n'y avait pas eu accord à la commission mixte paritaire, le problème aurait été tout à fait différent. A ce moment-là, nous aurions recouru au système de la navette.

En présence de ce texte de la commission mixte paritaire, il faut, pour que le budget soit voté, que le Sénat vote le même texte que celui de l'Assemblée nationale. Si le Sénat rejette le texte de la commission mixte paritaire, il n'y a plus de texte de cette commission et l'on revient au dernier texte voté par le Sénat. Une nouvelle lecture a lieu dans chacune des assemblées, après quoi c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot. Vous savez que la particularité du texte de la commission mixte paritaire, c'est que ni les députés ni les sénateurs ne peuvent

l'amender sans l'accord du Gouvernement. Il doit donc être accepté ou rejeté en bloc par votre assemblée.

Malgré cette procédure le Sénat a déjà voté le budget. Je me permets de lui rappeler que chaque fois que j'ai eu l'honneur de le présenter devant lui, sauf en 1965, il a toujours voté, en deuxième lecture, le budget proposé sur la base du texte de la commission mixte paritaire.

Que l'argumentation traditionnelle du vote bloqué ne soit donc pas opposée au Gouvernement à propos de cette procédure spécifique : telle est la précision oratoire que je voulais indiquer au départ.

Je voudrais maintenant dire quelques mots à l'attention de M. le rapporteur général — car je répondrai plus longuement tout à l'heure aux différents orateurs — et aborder tout de suite les amendements déposés par le Gouvernement.

Contrairement à ce qui a été dit, un dialogue a été engagé par le Gouvernement, d'abord avec l'Assemblée nationale, ensuite avec le Sénat. Personnellement, je n'hésite pas à prendre mes responsabilités, et j'ai voulu apporter devant la commission mixte paritaire, en faveur du Sénat, d'où émanait un certain nombre de réclamations, une pierre en vue de la construction définitive du budget.

Je ne parle pas, monsieur le rapporteur général, seulement des balais de sorgho, ainsi que vous l'avez indiqué. Il a été question de tous les balais, sinon ce serait un problème assez mince. Il s'agit d'ailleurs d'une demande de la commission mixte paritaire tendant à réduire, en ce qui concerne les balais, le taux de la T. V. A. de 13 p. 100 à 6 p. 100, ce qui a une incidence budgétaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. C'est exact.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ensuite j'étais vraiment prêt, mais la question ne m'a pas été posée à l'Assemblée nationale — je le dis pour M. Monichon et je l'ai déclaré devant la commission mixte paritaire — à prendre un texte réglementaire ou un décret à propos du problème de l'électricité pour ce qui concerne les déductions qui entraînent des pertes de recettes (*Dénégations à gauche.*) ... qui coûteraient de l'argent à l'Etat si nous prenions un tel décret. (*Marques d'approbation.*)

Un sénateur à gauche. Ce n'est pas la même chose !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ensuite, monsieur le rapporteur général, j'ai fait un effort, après m'être fait violemment critiquer au sujet du fonds routier, parce qu'on m'avait indiqué que le fait de reprendre de l'argent sur la tranche nationale, qui était déjà en retard, pour le reporter sur la tranche locale, était une erreur. Je l'ai fait cependant, connaissant le sentiment du Sénat à cet égard.

Enfin, j'ai agi de même à l'égard de l'amendement de M. Brousse et d'un certain nombre d'autres amendements qui ont été déposés par la commission mixte paritaire. Je les ai finalement acceptés et le Gouvernement ne les remet pas en cause.

Par conséquent, contrairement à ce qui pourrait être dit, même s'il s'agit d'un mini-effort, comme on l'a dit, il y a de ma part et de celle du Gouvernement — car je n'ai pas fait cela à titre personnel, vous vous en doutez bien — un désir de faire un pas vers votre assemblée.

On dit quelquefois qu'il n'y a pas de dialogue. Pourtant les pertes nettes de recettes, compte tenu des compensations que nous avons obtenues au cours des débats, en effet, monsieur le rapporteur général, en augmentant les droits sur les actes innommés, sur les tantièmes et, en même temps, sur quelques autres actes que je présenterai à l'occasion des amendements, ces pertes nettes, dis-je, déduction faite de ces recettes supplémentaires, s'élèvent à 155 millions de francs depuis le début de la discussion budgétaire. Actuellement, l'équilibre au-dessus de la ligne est donc parfaitement rigoureux.

Nous avons vraiment tenté un effort considérable dans un grand nombre de secteurs. Contrairement à ce qui a été dit, non pas par le rapporteur général, mais tout au long de ce débat, cet effort a porté, en particulier, sur le secteur de l'artisanat, car par rapport à la position antérieure, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué que s'il n'était pas possible à nouveau d'augmenter le niveau de la décote fixé à 10.400 francs, il était d'accord pour revoir, dans des dispositions nouvelles, l'article 6 du décret du 11 juillet 1967 dans le sens souhaité, partiellement au moins, par l'ensemble des artisans.

En ce qui concerne l'article 9, devenu article 8 bis, M. le rapporteur général a indiqué que la commission mixte paritaire

avait repris l'ensemble des dispositions votées par l'Assemblée nationale et n'avait pas suivi M. Blondelle. Or, il s'agit incontestablement là, mesdames, messieurs, d'un domaine dans lequel le Gouvernement a amorcé un effort de dialogue pour marquer sa compréhension et son souci vis-à-vis du monde agricole. Vous devez d'ailleurs savoir que si vous repoussez cet article et si l'Assemblée nationale ne le reprend pas, les charges fiscales actuellement supportées par les agriculteurs resteront de 1.700 ou 1.800 millions, alors que, par le jeu de l'article 8 bis, elles seraient allégées de 1.100 millions. C'est donc un effort considérable que nous faisons dans ce secteur.

M. Blondelle dit : il faut aller plus loin et appliquer dès le 1^{er} janvier un système de franchise et de décote en étudiant un régime de forfait. J'ai répondu — c'est le bon sens même — que tout système de forfait, d'abord, ne s'accorde pas d'autre chose que d'une mesure individuelle, je n'y reviens pas, mais surtout que tout système de franchise et de décote implique la tenue d'une comptabilité et que nous ne pouvons pas y assujettir la grande masse des agriculteurs dès le 1^{er} janvier prochain. Il faut, dans cette matière, aller progressivement. Nous reconsidérerons l'année prochaine, nous en avons pris l'engagement, dans le cadre de la loi de finances de 1969 ce problème de la franchise et de la décote.

Alors, monsieur le rapporteur général, vous critiquez et vous dites que le Sénat n'est pas d'accord avec l'accroissement de la charge fiscale. Vous savez, je ne mets pas dans ma poche l'argent qui provient des impôts. (Rires.) Tout ce que nous demandons est destiné à être instantanément redistribué, et dans le cas d'espèce, on accepte l'ensemble des déductions que propose le Gouvernement.

Quand je parle des agriculteurs, ce n'est pas pour l'essentiel, je dois le reconnaître, en 1968, qu'elles joueront ; elles se retrouveront en 1969. Mais enfin, il y aura là une perte de recettes et des compensations dès 1968. Comme je l'ai indiqué, la T.V.A. nous fait perdre beaucoup d'argent. Nous instituons des compensations et compte tenu de ces compensations, les pertes de recettes s'élèvent à un milliard.

Il est certain que globalement on aboutit à un accroissement de la fiscalité, vous l'avez reconnu, en matière d'impôt sur le revenu, mais on ne peut à la fois demander à l'Etat de faire des efforts dans tous les secteurs — et le Sénat comme l'Assemblée nationale se sont plaints que notre effort était insuffisant en matière scolaire, que nous ne faisons pas assez d'autoroutes, que nous ne faisons pas assez de téléphones, que nous ne faisons pas assez d'hôpitaux...

Plusieurs sénateurs. C'est vrai !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... et se plaindre de l'augmentation des impôts. Comment voulez-vous que tout cela n'aboutisse pas à un accroissement de certains secteurs de la fiscalité.

M. Pierre de La Gontrie. Il y a tout de même des dépenses à supprimer !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il y a, mesdames, messieurs, un comportement singulier qui n'est pas d'ailleurs le propre des parlementaires, mais qui est celui, je crois, de tous les Français, qui ne font aucun rapprochement entre les revendications qu'ils formulent dans tous les secteurs et leur comportement de contribuables. Il y a pourtant, je puis vous l'affirmer, un lien très étroit, de telle sorte que le budget tel qu'il vous est présenté, par rapport à l'an dernier, est un budget que nous avons tenté d'améliorer.

Je vous dirai tout à l'heure quels sont les amendements qui le prouvent.

Le Sénat a émis un certain nombre de votes dont on nous explique qu'ils étaient des votes politiques, en rejetant, par exemple, le budget des affaires étrangères. Nous connaissons bien la position du Sénat sur ce point. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas voter le budget de la nation. Vous semblez faire confiance à l'Assemblée nationale en espérant que finalement ce budget sera voté. Pourtant, après avoir formulé des remarques et demandé un certain nombre d'aménagements au Gouvernement, la position que devrait adopter le Sénat serait de voter ce texte. Il l'a d'ailleurs toujours fait, je l'ai rappelé tout à l'heure. D'après les indications qui me sont fournies et qui ne sont, je le reconnais, que des indications de couloir, il semblerait qu'aujourd'hui il se dispose, à une large majorité, à rejeter ce texte. Ce serait peut-être une leçon pour moi, dans

la mesure où je tente, difficilement, je le reconnais, d'apporter un certain nombre de concessions que je prends sur moi...

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas vous qui êtes visé.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit des efforts que j'ai pu faire !

M. Marcel Darou. Quel effort avez-vous fait en faveur des anciens combattants et victimes de guerre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il y a un budget de 5 milliards, vous trouvez que ce n'est rien ! C'est le plus fort budget que nous ayons eu depuis 1914 en francs constants. Ne faisons pas de démagogie sur les anciens combattants.

M. Marcel Darou. Allez leur dire cela ! Ils sauront vous répondre.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je le leur dirai ! Cela dit, le Sénat s'exprimera comme il l'entend, c'est son droit le plus absolu, mais il faut qu'il s'exprime par un oui ou par un non sur le texte établi par la commission mixte paritaire, car le Sénat, comme l'Assemblée nationale, d'ailleurs, doit faire un choix : accepter ou rejeter le texte qui lui est proposé, amendé par le Gouvernement.

Dans ces conditions, je dois d'entrée de jeu — je le regrette, mais je n'ai pas d'autre moyen — demander au Sénat, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement de cette assemblée, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1968, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n^{os} 1 à 12 à l'exclusion de tous autres amendement ou articles additionnels. (Mouvements.)

M. Roger Morève. Mettons-nous au garde-à-vous, comme l'autre Assemblée !

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. J'aborde cette discussion des conclusions de la commission mixte paritaire avec beaucoup de plaisir et avec l'intention de faire mon *mea culpa* ! En effet, en expliquant mon vote à la fin de la première lecture, j'avais indiqué que la commission mixte paritaire allait balayer allégrement toutes les suggestions du Sénat. M. le secrétaire d'Etat nous annonce aujourd'hui que celle-ci a retenu un taux intermédiaire de T.V.A. pour les balais de sorgho et autres balais.

Je retire donc mon expression : la commission mixte paritaire n'a pas tout balayé et c'est très encourageant ! (Sourires.)

M. le président. Le Gouvernement demande un vote unique sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n^{os} 1 à 12, déposés par le Gouvernement, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 bis ?...

[Article 3.]

« Art. 3. — La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?..

[Article 4.]

« Art. 4. — I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

« II. — Les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant

aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

« III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux I et II ci-dessus aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret-loi du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance. »

Personne ne demande la parole?..

[Article 6.]

« Art. 6. — Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

« 75 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1968 ;

« 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1969 ;

« 50 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1970 ;

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal.

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

« Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

« La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-I-5°, septième alinéa du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt au titre de ladite année. »

Personne ne demande la parole?..

[Article 7.]

« Art. 7. — I. — Les taux de 12 p. 100 prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 p. 100.

« Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 francs prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 francs.

« II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduit de 10 p. 100.

« Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« III. — Les billets délivrés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 francs.

« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

« Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

« IV bis. — Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers visés à l'article 14-2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en cours au 1^{er} janvier 1968 et tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} du décret n° 67-464 du 17 juin 1967.

« V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

« 1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

« 2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le

taux normal de 16 2/3 p. 100 et le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

« VI. — Les produits visés au cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont taxés au taux réduit.

« VII. — Le Gouvernement est autorisé, pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne.

« Les réductions intervenues ne pourront avoir effet au-delà du 31 décembre 1968. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe IV bis.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire avait adopté un amendement qui tendait à maintenir à 12 p. 100 le taux intermédiaire de la T. V. A. pour les travaux immobiliers en cours au 1^{er} janvier 1968. Nous nous étions largement exprimés, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, sur le fait que le Gouvernement ne pouvait pas accepter un tel texte pour la raison très simple que le coût en serait d'environ 400 millions de francs.

Cependant, le Gouvernement est prêt à donner sur ce point un certain nombre d'apaisements. Le Gouvernement reconnaît que le changement de taux de la T. V. A. applicable aux travaux immobiliers à compter du 1^{er} janvier 1968 risque de poser un certain nombre de problèmes aux entreprises. Dans ces conditions, il prend l'engagement de publier des dispositions telles que les travaux effectués en 1967 dans le secteur du logement soient, autant qu'il sera possible, taxés au taux de 12 p. 100 et non pas de 13 p. 100. Les situations mensuelles de travaux arrêtés au 31 décembre et qui seront visées après cette date par les architectes et établies sur la base du taux de 12 p. 100 seront soumises à ce taux, quelle que soit la date de l'encaissement.

Cette déclaration a satisfait, à l'Assemblée nationale, un certain nombre de députés qui avaient manifesté leur inquiétude sur ce point. Elle sera aussi de nature, je l'espère, à satisfaire le Sénat.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La commission n'exprime pas d'opinion?...

M. Jean Bardol. Quelle opinion peut-elle exprimer?

De nombreux sénateurs. Pour quoi faire!

M. le président. Je dois demander si quelqu'un désire prendre la parole.

M. Jean Bardol. Nous aurons un vote bloqué!

M. le président. Cela ne change rien; je dois donner la parole à qui la demande.

Personne ne demande la parole?...

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Si, monsieur le président.

M. le président. Vous voyez bien!

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Est-ce que je peux continuer à parler au nom d'une commission qui n'existe plus?

M. Pierre de La Gontrie. Bien sûr que non!

M. le président. Quelqu'un peut toujours demander la parole. Je ne sollicite personne, mais je remplis mes fonctions de président.

Personne ne demande plus la parole?...

[Article 7 bis.]

« Art. 7 bis. — Le droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670 du code général des impôts est porté à 20 francs. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter cet article par un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Les tarifs des droits fixes autres que celui des exploits et actes des huissiers de justice édictés par les articles 668, 669, 671, 672, 673 bis, 698 et 698 ter du code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMÉROS DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
668	2,5	5
669	5	10
671	25	40
672	60	80
673 bis	100	150
674	200	300
698	200	300
698 ter	100	150
	10	20

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a apporté, par rapport au texte de l'Assemblée nationale, un certain nombre de modifications qui sont coûteuses pour le Trésor. Pour compenser les pertes de recettes résultant des amendements dont je vous ai parlé tout à l'heure, sur la taxe à l'essieu et dans d'autres secteurs, le Gouvernement vous demande, par cet amendement n° 2, des recettes nouvelles qui sont modérées.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, pour notre compréhension personnelle, pourriez-vous nous indiquer quels sont les droits fixes concernés par les articles 668, 669, 671, 672, 673 bis, 698 et 698 ter du code général des impôts, car je n'ai pas eu le temps, personnellement, d'examiner la question en quelques minutes ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux bien vous éclairer. Comme vous votez contre, c'est bien votre droit de vouloir être éclairé !

M. Jean Bardol. Peut-être ! Nous avons voté pour l'augmentation des tantièmes !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous avons déposé un amendement, lors de la première lecture devant votre Assemblée, sur ce que nous avons appelé les actes inconnus. Il s'agit maintenant de droits d'enregistrement portant sur des actes de nature très diverse. Je pourrais vous en donner la liste, elle est très longue.

Il s'agit notamment d'actes de procédure, pour lesquels les majorations varient de 2,50 à 5 francs. La plus forte augmentation est de 200 à 300 francs. Ces augmentations doivent nous rapporter environ 8,5 millions et trouvent leur contre-partie dans les amendements que je vais soutenir dans un instant.

M. Jean Bardol. Notre lanterne n'est toujours pas éclairée !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 7 ter.]

« Art. 7 ter. — Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 ter du code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968, est porté de 12 p. 100 à 25 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 8.]

« Art. 8. — I. — Le paragraphe d de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire, sous réserve qu'elles soient réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants. »

« II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de remplacer la dernière phrase du I par le texte suivant :

« Toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; il en est de même pour les ventes des spiritueux susvisés qui sont réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants exploités dans les établissements classés de tourisme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Cet amendement rectifie le texte de l'article 8 tel qu'il a été adopté par la commission mixte paritaire. Je ne fais pas reproche à la commission mixte paritaire de ne pas avoir rédigé cet article très exactement, nous sommes là dans un domaine très technique. M. Anthonioz s'était plaint que dans les restaurants il y ait à la fois un taux de 13 p. 100 pour les boissons alcoolisées consommées au moment des repas et un taux de 16,66 p. 100 pour les boissons alcoolisées qui seraient consommées au bar. Il avait indiqué que, dans les restaurants de tourisme, la situation risquait d'être extrêmement compliquée car les boissons alcoolisées sont consommées essentiellement à l'occasion des repas.

La rédaction première visait tous les débits de boissons de France, il suffisait qu'un sandwich soit consommé pour ramener le taux à 13 p. 100 en ce qui concerne les boissons spiritueuses, ce qui n'est évidemment pas le but poursuivi.

Nous avons proposé de restreindre la portée du texte au restaurants classés « tourisme », ce qui concernait 1.500 restaurants en France. M. Anthonioz nous a fait remarquer qu'il y avait des hôtels classés « tourisme » sans que les restaurants le soient et qu'il ne fallait pas les exclure. Dès lors, la disposition intéresse environ 13.000 établissements et ceci représente une perte de recette nouvelle. Tel est l'objet de l'amendement n° 3.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question. Ne pensez-vous pas que, pour tous les autres restaurants et établissements qui ne sont pas classés « tourisme », vous allez aboutir à une complication inextricable ? Je suis touché par ce que vous avez dit concernant l'équilibre de votre budget, mais vraiment les complications que vous introduisez dans le texte sont telles que vous ne pourrez pas établir vous-même les contrôles. C'est cela qui me choque.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 8 bis.]

« Art. 8 bis. — I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

« II. — 1° Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de

l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

« — à compter du 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

« — à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

« — à compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination artificielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

« 2° Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au 1°.

« 3° Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

« III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé :

« — à 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté jusqu'à expiration du V^e Plan à 4 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — à 2 p. 100 pour les autres produits.

« En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

« IV. — Pour les centres d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

« Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

« L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

« V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque

acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2° Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-11°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives de vente prestataires de services. »

« VII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoins, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

« La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décote dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

« En ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie. Pour la détermination de cette différence, des modalités forfaitaires de calcul pourront être fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole ?... »

[Article 10.]

« Art. 10. — I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

« Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABLEAU I

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — Autres	4	Hectolitre (2).	9,84
	— — — — 2. Autres :			
	— — — — — Autres :			
	— — — — — Non dénommées :			
	— — — — — — Autres	8	Hectolitre (2).	13,98 (5).
	— — — — b. Non dénommées :			
	— — — — — Essences d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	54,38 (5).
	— — — — — Autres :			
	— — — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	59,32 (5).
	— — — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	56,45 (5) (6).
	— B. Huiles moyennes :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— — — b. Non dénommées.....	15	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — Autre	20	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — II. Fuel-oils :			
	— — — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — — Autre :			
	— — — — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C...	24	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — — — Non dénommé.....	25	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — — Fuel-oil léger :			
	— — — — — — Autre	27	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — — Fuel-oils lourds :			
	— — — — — — Autres	29	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — III. Huiles lubrifiantes et autres :			
	— — — d. Destinées à d'autres usages :			
	— — — — Huiles blanches dites de valeline ou de paraffine.....	33	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — Spindle	34	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — — — Autres	35	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-11.....	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : — A. Propanes et butanes commerciaux : — — III. Destinés à d'autres usages : — — — Autres (8).....	4		Exemption.
	— B. Autres : — — I. Présentés à l'état gazeux : — — — Destinés à être utilisés comme carburant (1).....	5	1.000 m ³ (9).	68,83
27-12.....	Vaseline : — A. Brute : — — III. Destinée à d'autres usages.. ..	3	100 kg net (3).	17,50 (5).
	— B. Autre	4	100 kg net (3).	17,50 (5).
27-14.....	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— C. Autres : — — I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— — — Extraits aromatiques :			
	— — — — Autres	4	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— — — — Non dénommés :			
	— — — — Autres	6	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	— A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	1	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— Ex B. Autres :			
	— — Contenant des produits pétroliers ou assimilés.....	2	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	— B. Autres :			
	— — I. Pour lubrifiants :			
	— — — a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3).	27,00 (5).

NOTA. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (6) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4):			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	57,36 (5).
	— — — — — Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	54,49 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Autre :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C...	24	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du code des douanes, sont fixées à 9,82 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 francs par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

« 1° Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

« En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douanes applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum

et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

« 2° La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« 3° Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 p. 100.

« III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 11.]

« Art. 11. — I. — Les dispositions de l'article 265-4° du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées au I.

« Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2° alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction de deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1° et 4° du code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« IV. — L'article 1371-I-2° du code général des impôts et l'article 5-1-6° de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

« VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 p. 100 pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

« VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

« VIII. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts, et notamment de l'article 1371 de ce code, avec celles du présent article. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer le VII de cet article.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il est vrai que nous avons repris là un amendement voté par le Sénat et qui prévoyait que les départements et les communes percevront sur le produit des impositions visées à cet article des sommes égales au montant des ressources que leur aurait procuré le maintien de la législation antérieure. Ce n'est pas un problème de perte de recettes, mais vraiment nous sommes dans l'incapacité absolue d'appliquer ce texte, car il est impossible de connaître, cas par cas, le montant des ressources qu'elles auraient eu du fait de la législation antérieure. La disposition serait inapplicable, c'est l'honnêteté de le dire, et c'est pourquoi nous vous proposons l'amendement n° 4.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

[Article 12.]

« Art. 12. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 francs.

« 2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 ter du code précité est portée à 450 francs.

« 3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 bis et 406 ter du code général des impôts.

« L'article 406 quater dudit code est abrogé.

« 4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

« Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 bis du code général des impôts.

« II. — Au premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose : 1° au paragraphe I-4, de supprimer les mots : « et les crèmes de cassis » ; 2° d'ajouter un alinéa 5 ainsi libellé : « Les crèmes de cassis supportent le droit de consommation au tarif de 1.300 francs par hectolitre d'alcool pur ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas que les balais de sorgho, il y a aussi les crèmes de cassis... (*Sourires.*)

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Il y a bien d'autres crèmes !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ...car la crainte que les crèmes de cassis ne soient imposées à un taux trop élevé a beaucoup préoccupé les fabricants ; c'est ainsi que nous avons aligné l'imposition des crèmes de cassis sur celle des rhums, ce qui réduit leur surcharge et constitue, pour l'Etat, une perte de recettes.

M. Antoine Courrière. Cela fera plaisir à M. Poujade !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous ne l'avons pas fait pour un parlementaire, mais pour les gens de cette région qui étaient inquiets, en particulier pour les ouvriers de cette industrie.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous demandons de voter.

M. le président. Je dois dire mon étonnement de voir assimiler les crèmes de cassis aux rhums.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 13.]

« Art. 13. — I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

« Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux.	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
	30 T 501 à 31 T 500	1.420
31 T 501 à 32 T	1.750	
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
	33 T 501 à 34 T 500	525
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34 T 501 à 35 T	745
	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

« La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

« Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

« 2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 10 p. 100 lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au 1 ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

« 3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre.

« 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus, sont réduits de :

« — 50 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

« — 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;

« — 10 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage. Le Gouvernement pourra par décret porter le taux de cette réduction à 50 p. 100 pour les régions où l'application de la taxe à l'essieu définie par le présent article provoquera une surcharge trop considérable du prix des transports.

« III. — 1. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« 2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

« 3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents des administrations fiscales et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

« 4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

« La circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et par les dispositions de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

« III bis. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 bis du code général des impôts.

« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de

contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

« — des véhicules de transport exceptionnel visés à l'article R. 48 du code de la route ;

« — des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

« — des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France. »

La parole est à M. Bernier.

M. Lucien Bernier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux appeler votre attention sur la situation des départements d'outre-mer au regard de la taxe spéciale pour l'usage des routes instituée par l'article 13 de la loi de finances pour 1968.

Etant donné que cet article ne contient aucune mention de non-applicabilité aux départements d'outre-mer, il en découle que la nouvelle taxe sera recouvrée comme en France métropolitaine et que son produit sera affecté au budget de l'Etat. Cependant, je crois nécessaire de rappeler que nos départements, du fait de la loi du 28 juillet 1960, ont un régime spécial de gestion de leur voirie et qu'en particulier c'est eux et non l'Etat qui supportent les dépenses de modernisation et d'entretien de la voirie nationale.

Dans ces conditions, si l'article 13 était voté sans modification, le produit de la nouvelle taxe spéciale pour l'usage des routes, dite « taxe à l'essieu », perçu dans les départements d'outre-mer irait alimenter le budget de l'Etat, alors que la réparation des dégradations de la voirie nationale provoquées par les véhicules lourds qui y circulent continuerait à être supportée par les seuls fonds routiers départementaux.

Cette situation ne serait, il faut le reconnaître, ni juste ni équitable et le Gouvernement à notre sens devrait l'éviter.

Vous voudrez bien m'excuser, monsieur le secrétaire d'Etat, de n'intervenir qu'à ce moment du débat, mais je rappelle qu'en première lecture le Sénat avait, à l'unanimité, purement et simplement supprimé l'article 13 de la loi de finances pour 1968 et qu'il ne pouvait donc être question pour moi de déposer un amendement, mais, aujourd'hui, la commission mixte paritaire ayant repris à son compte le texte du Gouvernement, je suis obligé de vous faire part de mes préoccupations et de vous demander si le Gouvernement n'accepterait pas d'amender le texte soumis à nos délibérations en y introduisant un paragraphe III ter ainsi rédigé : « Le produit de la taxe instituée par le présent article et recouvrée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion est affecté aux fonds routiers départementaux institués par la loi du 28 juillet 1960. »

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je veux répondre à M. Bernier qu'il n'est pas possible d'adopter un amendement et que le projet de loi ne peut qu'être adopté dans un texte conforme ou repoussé.

J'ajoute que je ne peux pas retenir son raisonnement. Il est vrai que le produit de la taxe à l'essieu va revenir au budget général ; mais celui-ci, que je sache, alimente également les départements d'outre-mer et, en particulier, certaines actions routières sont opérées avec l'aide du budget général. Dans le cas d'espèce, on ne peut pas utiliser des sommes allouées aux départements d'outre-mer en les affectant partiellement aux départements et au budget général.

La demande de M. Bernier n'est donc pas recevable ni du point de vue de la procédure ni du point de vue du fond.

M. Lucien Bernier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernier, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Lucien Bernier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas beaucoup de chance avec vous ! L'année dernière, j'avais demandé la possibilité d'emprunter pour l'entretien de nos routes nationales et vous m'avez répondu que la caisse des dépôts et consignations consentirait des prêts. Or, jusqu'à présent, nous n'avons rien eu et à la Guadeloupe, par exemple, le V° Plan ne pourra être réalisé qu'à concurrence de 40 p. 100.

Vous prétendez que le budget général s'intéresse aux routes nationales des départements d'outre-mer, mais ce n'est pas tout à fait exact puisque, depuis la loi du 28 juillet 1960, il ne fait plus aucun effort en leur faveur et que toutes les dépenses de modernisation et de renforcement de la voirie sont exclusivement à la charge des fonds routiers.

Ainsi, malgré l'institution d'une taxe sur l'essieu que vous allez percevoir, le renforcement des voiries qui seront abîmées par les poids lourds sera supporté par les conseils généraux avec les recettes des fonds routiers départementaux.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous présenter une observation relative à la procédure. La commission mixte paritaire avait établi un texte. Le Gouvernement avait la possibilité de le soumettre, pour approbation, aux deux assemblées.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Ou de l'amender.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Sans doute des amendements sont-ils recevables, mais leur vote par l'Assemblée nationale, en premier lieu, met le Sénat dans une situation diminuée. En effet la commission mixte place au départ les deux assemblées à égalité et la Constitution précise que le texte élaboré est soumis à l'une et à l'autre. Vous aviez fait un certain nombre de sacrifices que nous apprécions à leur valeur et vous nous exposez que vous avez rectifié quelques crédits pour donner certaines satisfactions. Mais la procédure employée notamment pour l'article 13 remet en cause cet équilibre entre les deux assemblées : la commission mixte paritaire avait, en effet, voté certains dégrèvements que vous réduisez par amendement ; l'Assemblée nationale, elle, a eu le droit d'en discuter, alors que le Sénat ne peut qu'entériner la discussion de l'Assemblée nationale, une position différente équivalant en effet au rejet de l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire. Une étude semble nécessaire pour accorder la procédure des débats à l'esprit même des textes.

Par anticipation, je voudrais intervenir sur les crédits du fonds spécial d'investissement routier. Vous prétendez que le Gouvernement a majoré la tranche communale, mais j'observe que, parallèlement, il a diminué d'autant la tranche nationale. Il prend un peu à l'Etat pour le donner aux communes, mais il s'agit du même réseau routier et nous aurons les mêmes inconvénients.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Les vases communicants !

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. En réalité, ce n'est pas un gros sacrifice et le bénéfice ne sera pas très important pour les communes.

Ce que je vous reproche, c'est de tenter de faire croire au Sénat que vous avez fait un effort réel. En réalité, il n'est pas très difficile de prendre à l'un pour donner à l'autre.

Cela dit, vous n'avez pas le droit de modifier un article qui a été voté dans un texte conforme par l'Assemblée nationale et par le Sénat et qui, par conséquent, ne figurait pas dans les dispositions restant en discussion soumises à la commission mixte. Or, pour procéder à l'ajustement des crédits du fonds routier, vous avez été obligé de modifier l'article 44, qui avait été voté dans un texte identique par les deux assemblées. Il n'est pas possible de remettre en discussion un article devenu définitif. Cependant, pour faire croire que vous faites un grand sacrifice, vous touchez à une disposition qui était définitivement votée. Ce n'est pas que l'affaire ait une incidence financière notable, mais, sur le plan de la procédure budgétaire, je me devais d'intervenir et de vous faire observer que vous revenez ainsi sur un article voté dans le même texte par les deux assemblées.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Quant à l'article 13, vous remettez en cause l'accord intervenu entre les deux assemblées. Il était de votre droit de ne pas l'accepter. Et même vous pouviez remettre tout en question en laissant se poursuivre la navette. Mais, à partir du moment où vous proposez au Parlement le texte de la commission mixte

paritaire, laissez du moins au Sénat des droits identiques à ceux de l'Assemblée nationale.

Voilà ce que je tenais à vous dire. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur de nombreuses travées à droite.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je suis désolé de dire à M. le président de la commission des finances qu'il commet une erreur technique — et je ne parle pas du fond.

En effet, le Gouvernement doit soumettre aux assemblées le texte qui résulte des délibérations de la commission mixte paritaire ; c'est bien le cas puisque le texte de la commission mixte paritaire a été déposé devant l'Assemblée nationale et vient aujourd'hui devant le Sénat. Mais le Gouvernement a toujours le droit — ce qu'il fait maintenant — d'amender les textes de la commission mixte paritaire. Ce dont vous êtes saisis, c'est le texte de cette commission tel qu'il a été adopté et c'est simplement en séance publique que j'ai déposé des amendements modifiant ce texte tel que nous vous le proposons.

Monsieur le président de la commission, vous prétendez que le Gouvernement n'a pas le droit de modifier les crédits alloués au fonds spécial d'investissement routier, mais vous commettez une erreur. En effet, les crédits sont votés globalement dans la loi de finances et c'est simplement leur répartition qui est modifiée par la demande du Gouvernement, cela dans le désir d'être agréable au Sénat. Si ce n'est pas le cas, si l'attribution de crédits un peu plus importants aux communes ne lui convient pas, il est tout prêt à retirer sa proposition.

Je reconnais monsieur le rapporteur général, que ce n'est pas un cadeau de roi...

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Tant s'en faut !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... certes, mais enfin nous vous apportons huit millions de francs en autorisations de programmes et trois millions de francs en crédits de paiement au titre des tranches communale et départementale du fonds routier, qui intéressent en particulier le Sénat. Il est vrai que ces crédits sont prélevés sur la tranche affectée aux routes nationales, mais une diminution de trois millions de francs des crédits de paiement n'aura pas d'effets considérables, alors qu'un tel apport est tout de même intéressant pour la tranche communale.

Si le Sénat n'est pas intéressé par cette modification de répartition (*Mouvements divers.*), comme il est vraisemblable que ce budget sera rejeté, le Gouvernement aura l'occasion d'en revenir, dans une deuxième délibération, à l'équilibre tel qu'il était proposé.

La commission mixte paritaire, en effet, en ce qui concerne « la taxe à l'essieu », avait proposé des amendements tendant : à limiter à 10 p. 100 au lieu de 15 p. 100, la surtaxe pour les véhicules donnant lieu à banalisation ; à autoriser le Gouvernement à relever par décret de 10 à 50 p. 100 le taux de la réduction dont bénéficient les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte ; à porter de 10 à 20 p. 100 la réduction de tarif pour les véhicules donnés en location.

Ces diverses dispositions auraient abouti à une diminution de recettes d'au moins dix millions de francs. Le Gouvernement aurait pu refuser purement et simplement ces propositions de la commission mixte paritaire, mais il a voulu faire un pas dans sa direction ; il a donc fixé à 15 p. 100 la majoration de tarif pour les véhicules dont les titres de mouvement seront banalisés, alors qu'il avait d'abord prévu 25 p. 100 de majoration pour ces véhicules ; il a accepté la disparition des sanctions fiscales ; il a accepté qu'un décret puisse porter à 50 p. 100 la réduction du tarif sur les véhicules servant à des transports en zone courte ; enfin, au sujet du régime des locations, la commission mixte paritaire demandait une réduction de tarif de 20 p. 100, le Gouvernement l'a ramenée à 10 p. 100. Ainsi la perte de recettes ne serait plus de dix millions de francs, mais de trois millions de francs. C'est quand même un effort supplémentaire appréciable. Il est vrai que la commission mixte paritaire avait souhaité aller plus loin, mais nous avons fait une tentative pour nous rapprocher d'elle.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne m'avez certes pas convaincu.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne convaincs jamais personne. (*Exclamations et rires au centre gauche.*)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. C'est le même texte qui doit être soumis à l'Assemblée nationale et au Sénat, dites-vous. Ce serait vrai si aujourd'hui nous n'étions en présence d'un texte que vous avez assorti d'amendements et qui n'est plus celui de la commission mixte paritaire. Or, nous n'avons pas le droit de discuter ces amendements en raison de la procédure du vote « bloqué ».

Que cela soit à l'avantage du Gouvernement, je veux bien. Ce qui me chagrine, c'est que vous ne vouliez pas comprendre que l'Assemblée nationale et le Sénat, à cette étape de la procédure, doivent être à égalité et que la façon dont vous agissez ne contribue pas à rétablir cette égalité que je réclame pour notre assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Voilà six ans que j'agis de la même façon devant le Sénat et M. Roubert s'en aperçoit aujourd'hui ; c'est un peu curieux.

En réalité, la Constitution est claire : le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées ; aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement. Le Gouvernement peut toujours amender ce texte, ...

M. Pierre de La Gontrie. C'est vous qui l'ajoutez !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. ... ce qu'il a fait hier à l'Assemblée nationale. Il a fait voter sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement, que je soumetts également au Sénat. Si vous voulez un vote conforme, ce qui est nécessaire pour que le budget soit voté, il faut bien que je vous demande de vous prononcer sur le texte issu des débats à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire le texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements du Gouvernement.

D'après votre thèse, monsieur Roubert, le Sénat pourrait être amené — ce que je ne crois pas du tout — à préférer le texte de la commission mixte paritaire non amendé. Mais alors, l'Assemblée nationale l'ayant modifié par un certain nombre d'amendements, il n'y aurait plus de budget et il faudrait reprendre la navette.

Encore une fois, il faut que vous votiez un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, qui est, je le répète, le texte de la commission mixte paritaire amendé par le Gouvernement, ou que vous le rejetiez.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je crois que nous virons dans le droit constitutionnel ou tout au moins dans le règlement parlementaire. L'intervention de M. le président du Sénat s'impose en cet instant. Il doit nous donner une explication claire avant que nous exprimions notre vote.

M. le président. Je reconnais que c'est le Gouvernement qui a raison dans cette interprétation. L'article 45, alinéa 3, de la Constitution est formel. Une confusion s'est créée au début de la discussion. M. Roubert n'avait pas tort dans ses explications, mais il se référait au texte primitif. Aujourd'hui, vous êtes saisis du texte voté par l'Assemblée nationale conformément aux conclusions de la commission mixte paritaire. En effet, la Constitution stipule que « le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées ». En outre, ce texte est assorti éventuellement des amendements adoptés par l'Assemblée nationale, que le Gouvernement, fort de son droit, les ait présentés lui-même ou qu'il ait accepté leur dépôt sur initiative parlementaire.

C'est bien le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire celui de la commission paritaire amendé sur initiative du Gouvernement ou avec son accord, que le Sénat est appelé à adopter ou à repousser.

M. François Schleiter. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Monsieur le président, les travaux de l'Assemblée nationale illustrent précisément les observations faites par M. le président de la commission des finances touchant la disparité de traitement qui existe entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Nous allons être appelés à connaître d'un amendement que M. le secrétaire d'Etat a déposé devant l'Assemblée nationale, amendement qui intéresse les producteurs de plants de vigne. Sur le texte de la commission mixte paritaire élaboré d'un commun accord entre les représentants des deux assemblées, a été déposé un amendement qui avait pour objet de reprendre intégralement les propositions initiales du Gouvernement en première lecture devant l'Assemblée nationale. Un débat s'est instauré entre les députés et le Gouvernement et celui-ci a modifié cet amendement devant l'Assemblée nationale. Le dialogue s'est donc établi au sein de cette assemblée tendant à obtenir du Gouvernement une modification de son texte et c'est sur ce texte, que nous ne pouvons plus changer, que nous serons appelés à discuter et à voter, si bien, comme le disait M. Roubert, que la situation n'est pas égale entre les deux assemblées.

Un autre cas semblable se pose à propos des mareyeurs, où le Gouvernement a sollicité un vote partiel de l'Assemblée nationale sur un amendement qui avait été déposé, chose que nous ne pouvons plus faire ici, ce qui illustre exactement ce que disait M. le président Roubert, à savoir que la part n'est pas égale dans nos deux assemblées.

M. le président. Je suis tout à fait d'accord sur ce que vous avez dit, qui ne contredit pas l'explication que j'ai donnée tout à l'heure.

Ce qui se dit sur le plan politique ne me regarde pas tant que je suis assis dans ce fauteuil ; mais je peux vous donner des explications sur le plan constitutionnel. Si vos observations, monsieur Pellenc, sont valables, il n'en reste pas moins que, sur le plan constitutionnel, la position du Gouvernement est incontestable.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, je vous remercie de cette mise au point.

Vous nous avez dit tout à l'heure que nous étions saisis, en vertu de l'article 45 de la Constitution, non du texte de la commission mixte paritaire, mais du texte tel qu'il avait été modifié par l'Assemblée nationale...

M. le président. Qui a voté les amendements du Gouvernement, lequel a le droit de les reprendre ici. Le texte de la commission mixte paritaire nous ayant été soumis, et commenté par M. le rapporteur général, tel sénateur voudrait-il présenter un amendement que le Gouvernement aurait à dire s'il l'accepte, auquel cas il deviendrait pratiquement texte gouvernemental.

C'est ce qui ressort de la Constitution, article 45, troisième alinéa, quand elle dispose qu'« aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ».

Excusez-moi de vous avoir interrompu. Vous avez maintenant la parole, monsieur Bardol.

M. Jean Bardol. J'ai bien compris : nous ne discutons donc pas des conclusions de la commission mixte paritaire, mais du texte voté cette nuit par l'Assemblée nationale ; or nous ne sommes pas en possession de ce texte, monsieur le président.

M. le président. Le texte de la commission mixte, assorti des amendements, vous a été distribué.

M. Jean Bardol. Des modifications ont été introduites cette nuit à l'Assemblée nationale.

M. le président. L'article 45 est formel : le Sénat est saisi du texte mis au point par la commission mixte paritaire, texte qui peut être assorti d'amendements. Pour que la procédure d'examen de la commission paritaire ait une chance d'aboutir, il est même indispensable que les amendements présentés à l'Assemblée nationale et votés par elle soient ensuite soumis au Sénat.

L'article 13 est assorti d'un amendement du Gouvernement, qui porte le numéro 6 et qui tend : d'abord, au paragraphe 2 du II, à remplacer « 10 p. 100 » par « 15 p. 100 » ; ensuite de rédiger ainsi le paragraphe 3 du II :

« 3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de :

« — 10 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et exploités sous le régime de la location ;

« — 20 p. 100 pour les autres véhicules de transport pour compte propre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 14.]

« Art. 14. — I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office :

« — de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code générale des impôts :

« — de la taxe pour frais de chambres de métiers.

« Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

« II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

« 1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« 2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100.

« Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du code général des impôts.

« III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du code général des impôts sont abrogés. Le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en ont bénéficié en 1967 en vertu des articles 1398 bis et 1435 susvisés, lorsque les dispositions du I ci-dessus ne leur sont pas applicables. »

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Je rappelle brièvement à nos collègues que cet article concerne le dégrèvement de la contribution mobilière pour les personnes âgées. Notre assemblée avait fait remarquer que les dispositions nouvelles contenues dans la loi de finances

lésaient un nombre important de contribuables qui, jusqu'alors, bénéficiaient du dégrèvement total et qui, avec la nouvelle loi, n'y auraient plus droit.

Aussi la commission des finances avait-elle proposé que les articles 1398 bis et 1435 du code général des impôts continuent à s'appliquer, c'est-à-dire le bénéfice de la législation la plus favorable. Le Gouvernement, par la voix de M. Boulin, s'y était engagé publiquement, mais il avait refusé l'amendement du Sénat qui le précisait. Aujourd'hui, nous comprenons pourquoi.

En effet, par un amendement au texte de la commission mixte paritaire, le Gouvernement déclare que le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en bénéficiaient en 1967. Ce qui signifie que les personnes qui atteindront l'âge de soixante-cinq ans cette année seront placées sous le régime de la nouvelle législation. Comme nous allons vers l'extinction des ayants droits, c'est bien ce que nous pensions : cet article 14 est en recul sur la législation ancienne ; ce n'est pas un cadeau que le Gouvernement nous fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 18.]

« Art. 18. — Le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, actuellement, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

« I. — A. Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

« a) De 50 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 livrés en Corse ;

« 2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 ;

« 3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas f et g, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

« 5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« 6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 7° Les transports de voyageurs ;

« 8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

« b) De 20 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes immatriculées en Corse ;

« 2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse.

« B. Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

« II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

« III. — Les taxes instituées par l'article 999 bis du code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

« IV. — Il est ajouté au code des douanes un article 299 bis ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 francs par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les

ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.
27-10.....	— A. Huiles légères :	
	
	— — III. Destinées à d'autres usages :	
	
	— — — b. Non dénommées :	
	
	— — — — Autres :	
	— — — — — Supercarburants et huiles légères assimilées.....	10
	— — — — — Essences et autres.....	11

(1) A l'exclusion du carburacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au 1 ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 *quater*. »

« V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

« Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à quatre-vingts centièmes des prix de vente au détail en France continentale, il s'agit de cigares et de cigarillos.

« Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

« 2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

« 3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes.

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

- « — d'un quart au budget du département de la Corse ;
- « — de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

« 5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

« 6. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

« 7. La taxe de 30 p. 100 du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

« VI. — L'article 282 *bis* du code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de compléter ainsi le paragraphe VI de cet article :

« Toutefois, les dispositions de l'article 282 *bis* du code général des impôts demeurent applicables pour les matériaux de construction, le matériel agricole et le matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique, dans la mesure où ces produits seront importés ou livrés aux utilisateurs au cours de

l'année 1968 en exécution de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'article 18 abroge le régime d'exonération de certains produits consommés ou utilisés en Corse et prévoit une réfaction de la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée pour divers secteurs d'activité.

Dans certains cas, les produits ayant fait l'objet d'une commande aux conditions de prix « hors taxe » en 1967 ne pourront être livrés aux acheteurs avant le 1^{er} janvier 1968.

Afin de prévenir des litiges entre clients et fournisseurs et pour éviter de graves difficultés de trésorerie aux entreprises de travaux immobiliers ainsi qu'aux entreprises hôtelières, l'exonération est provisoirement maintenue pour les produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, commandés avant le 1^{er} janvier 1968 et livrés avant le 1^{er} janvier 1969.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous dire à propos de votre amendement que l'on peut constater que peu à peu, au fur et à mesure que vous êtes mieux éclairé sur les réalités corses, vous faites de légers progrès. Mais je dois ajouter que vous êtes toujours en retard d'un dégrèvement. (*Sourires.*)

Le progrès que vous faites actuellement est dû au fait que vous vous êtes aperçu qu'un certain nombre d'opérations engagées ne pouvaient pas être menées à bien si vous supprimiez les dégrèvements totaux de taxe sur la valeur ajoutée inclus dans l'article 95 de la loi de finances pour 1963. Sans revenir sur l'ensemble du texte de l'article 18, sur lequel vous avez, à tort, fait rejeter les amendements que le Sénat avait votés, je voudrais vous donner un avis technique sur votre récent amendement, avec l'espoir pour les Corses, mais aussi, paradoxalement, pour le Gouvernement, que vous pourrez, si ce n'est à ce stade de la procédure, du moins à un stade ultérieur, l'améliorer.

En effet, que proposez-vous ? Que le matériel agricole, les matériaux de construction et le matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique, conservent pendant l'année 1968 le bénéfice du dégrèvement total de la T. V. A., à condition qu'ils aient été livrés en exécution de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1968. Ce que je voudrais dire c'est que, comme nous sommes aujourd'hui le 6 décembre, que votre texte va être connu demain, vous auriez intérêt, sans qu'il vous en coûte plus cher mais tout de même avec quelque chose de plus satisfaisant pour l'esprit, à supprimer le membre de phrase : « en exécution des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1968 ». Cela ne devrait pas vous coûter plus cher et serait plus satisfaisant du point de vue de l'esprit — je le répète — et du point de vue technique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 18 ?...

[Article 19.]

« Art. 19. — I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

« II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

« L'article 1562-3° du code général des impôts est abrogé.

« III. — L'article 1562-A du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1562-A. — Les conseils municipaux des villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

- « 100 p. 100 jusqu'à 2.000 F ;
 - « 50 p. 100 au-delà de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F ;
 - « 25 p. 100 au-delà de 3.000 F et jusqu'à 8.000 F. »
- « (Le reste de l'article sans changement.) »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article ?...

[Article 23.]

« Art. 23. — A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

« 0,20 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;

« 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;

« 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;

« 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;

« 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;

« 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;

« 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;

« 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;

« 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;

« 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;

« 0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;

« 1 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,05 F ;

« 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,05 F et inférieur à 10 F.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 23 bis.]

« Art. 23 bis. — I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 francs par an.

« II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 p. 100 au maximum à compter du 1^{er} janvier 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 27.]

« Art. 27. — La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'institut des vins de consommation courante et recouvrée par ses soins.

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 50 francs par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

« — de 50 francs par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;

« — de 1 franc par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;

« — de 2 francs par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

« Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités de perception de cette redevance. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose de fixer les quotités suivantes :

1° Dans le deuxième alinéa : 100 francs ;

2° Dans le troisième alinéa : 100 francs ;

3° Dans le quatrième alinéa : 2 francs ;

4° Dans le cinquième alinéa : 3 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. A la suite de ce qu'a dit votre rapporteur général, je dois vous fournir sur l'institut des vins de consommation courante quelques explications.

En effet, l'institut des vins de consommation courante a bénéficié dans le passé, comme vous le savez, d'un certain nombre de ressources, d'une part des subventions budgétaires pour 1.516.000 francs qu'il retrouve d'ailleurs dans le présent budget de 1968 ; d'autre part, un solde pour le reliquat des crédits mis à sa disposition pour l'arrachage des vignes. Ce reliquat de crédits a été transféré de nouveau au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Ainsi, l'I. V. C. C. n'avait en tout et pour tout comme ressources en 1968 qu'une subvention budgétaire de 1.546.000 francs et le produit des redevances pour les services rendus se montait à 1.400.000, ce qui était évidemment très insuffisant pour lui permettre d'accomplir les missions qui lui sont propres.

Le Gouvernement a cherché une ressource. Où voulez-vous qu'il la trouve, si ce n'est dans le secteur de la vigne ? Il avait proposé d'augmenter les prélèvements opérés sur les bois et plants de vignes, étant entendu que ces chiffres sont évidemment répercutés sur l'ensemble des viticulteurs et des consommateurs au bout de la chaîne.

Le Gouvernement avait proposé une augmentation assez importante, je le reconnais, des taux de 250 francs, 100 francs, 1 franc et 3 francs. L'Assemblée nationale, après la commission mixte paritaire, a trouvé ces taux excessifs et les a considérablement réduits. J'avais indiqué qu'il était toujours possible de réduire les droits, mais qu'alors l'I. V. C. C. se trouvait sans aucune ressource car, même s'il avait de l'argent pour payer son personnel, il n'en aurait pas pour accomplir la moindre action. Il m'apparaissait donc très grave que l'I. V. C. C. soit privé intégralement de ressources.

Nous reconnaissons aussi que l'augmentation était très importante et c'est pourquoi une concession, dans le dialogue permanent avec l'Assemblée nationale, a permis de ramener les chiffres à 100 francs, 2 francs et 3 francs, taux qui ont été acceptés par l'Assemblée et que nous reprenons ici aujourd'hui. C'est une concession par rapport à la position originaires du Gouvernement, une sorte de transaction qui vous est proposée par cet amendement n° 8.

M. Marc Pauzet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, j'interviens sans espoir dans cette discussion, mais pour faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat que l'I. V. C. C. a une mission — on s'en douterait — purement viticole, que, jusqu'à présent, le fonds d'assainissement de la viticulture provenant tout de même de ressources budgétaires participait au financement de cet organisme et que, d'autre part, en demandant maintenant aux pépiniéristes d'alimenter aussi fortement l'I.V.C.C. pour ses missions purement viticoles, on surcharge d'autant — on s'en doute bien et vous venez de le dire — la viticulture. En effet, les pépiniéristes attendent maintenant de savoir ce qui va sortir de nos délibérations. Si vous leur demandez 400 millions de plus, soyez tranquilles : ils tiendront compte de ce supplément qui leur est imposé.

Etant donné que la viticulture rapporte au budget près de 130 milliards et qu'elle n'émerge au F. O. R. M. A. que pour vingt et quelques milliards et que tout le reste passe dans les recettes de la nation, ne croyez-vous pas qu'on pourrait tout de même prendre sur ces ressources énormes pour alimenter l'I. V. C. C. sans demander une nouvelle surcharge à la viticulture par le truchement des pépiniéristes ? (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

[Article 29.]

« Art. 29. — L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 16,40 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 32 bis.]

« Art. 32 bis. — Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à l'expiration postérieurement au 30 décembre 1967. »

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question. Cet article 32 bis mentionne la date du 30 décembre 1967. S'agit-il d'une coquille car le mois de décembre a 31 jours, que je sache, ou, au contraire, s'agit-il d'une proposition délibérée du Gouvernement, et alors quelles sont ses intentions ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il s'agit bien du 30 décembre, en effet, et ce n'est pas une coquille. Nous nous en sommes déjà expliqués au cours du débat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 32 bis ?...

[Article 34.]

« Art. 34. — I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	Millions de francs.	
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	124.539	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.416	
Total	127.955	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.772	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.093	
Total	»	81.865
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale.....	2.180	
Total	»	20.868
Dommages de guerre. — Budget général..		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale.....	100	
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	127.955	127.955
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexes)....	19.043	19.043
Totaux (A).....	146.998	146.998
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A)...	»	

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	Millions de francs.	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	82
	Ressources. Charges.	
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer mo- déré	604	320
Fonds de développement économique et social. 1.017	2.510	
Prêts du titre VIII.....	»	230
Autres prêts.....	96	550
Totaux (comptes de prêts)...	1.717	3.610
Comptes d'avances.....	12.951	13.186
Comptes de commerce (charge nette)....	»	— 226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 115
Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette).....	»	105
Totaux (B).....	14.698	16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.944
Excédent net des charges (A et B)....		1.944

« II. — 1° Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

« 2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au *Journal officiel* un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

« — le solde d'exécution des lois de finances ;

« — le mode de couverture de ce solde, sous forme de concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

« — enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor. »

Je donne lecture de l'état A.

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
		Milliers de francs.
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.339.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
14	Autres conventions et actes civils.....	520.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968. Milliers de francs.
5° PRODUITS DES DOUANES		
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	8.437.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
39	Droits sur les alcools.....	1.475.000
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	325.000
8° PRODUITS DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES		
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	158.500
9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	53.856.000

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968. Francs.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.		
PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES			
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o et 1003-8 du code rural).....	96.000.000
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	142.000.000

Par amendement n° 9, le Gouvernement propose les modifications suivantes :

1° A l'état A. — I. — Budget général. — A. — Impôts et monopoles :

— ligne 14 « Autres conventions et actes civils » : majorer l'évaluation de 500.000 F.

— ligne 15 « Actes judiciaires et extra-judiciaires » : majorer l'évaluation de 8 millions de francs.

— ligne 39 « Droits sur les boissons. — Droits sur les alcools » : réduire l'évaluation de 1.800.000 francs.

— ligne 49 « Taxe spéciale pour l'usage des routes » : réduire l'évaluation de 3 millions de francs.

— ligne 50 « Taxe sur le chiffre d'affaires » : réduire l'évaluation de 4.700.000 francs.

2° Article 34.

Opérations à caractère définitif.

— Ressources du budget général : réduire l'évaluation de 1 million de francs.

— Dépenses ordinaires civiles. — Budget général : réduire le plafond des charges de 1 million de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est l'article d'équilibre. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 34 et l'état A ?...

[Article 36.]

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre II « Pouvoirs publics »..... 10.201.435 F.
— Titre III « Moyens des services »..... 2.618.638.122 F.
— Titre IV « Interventions publiques »..... 3.162.846.341 F.

« Total 5.791.685.898 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III		TITRE IV	
	En francs.			
Affaires étrangères.....	+	188.328.963	—	138.538.745
Anciens combattants et victimes de guerre.....	+	3.394.308	+	44.250.000
Industrie	+	11.138.730	+	197.150.000
Intérieur	+	85.691.926	+	9.570.000
Intérieur (Rapatriés).....	—	266.141	—	5.000.000
Services du Premier ministre :				
Section II. — Information....	+	8.400	+	1.871.600
Transports :				
I. — Transports terrestres...	+	376.000	+	257.518.400
II. — Aviation civile.....	+	32.432.597	—	17.260.750
III. — Marine marchande.....	+	1.959.640	+	18.673.754

Personne ne demande la parole sur l'article 36 et l'état B ?...

[Article 37.]

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » 6.687.978.000 F.

— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »..... 14.051.812.000 F.

— Titre VII « Réparations des dommages de guerre » 100.000.000 F.

« Total..... 20.839.790.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.457.670.000 F.
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.744.165.000 F.
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	13.000.000 F.
« Total	8.214.835.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS	CRÉDITS
	de programme.	de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Agriculture	297.800.000	97.213.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	1.537.550.000	446.810.000

Personne ne demande la parole sur l'article 37 et l'état C ?...

[Article 41.]

« Art. 41. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 17.187.658.256 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	136.068.315 F.
« Légion d'honneur.....	20.844.970 F.
« Ordre de la Libération.....	1.152.549 F.
« Monnaies et médailles.....	107.792.228 F.
« Postes et télécommunications.....	10.250.562.778 F.
« Prestations sociales agricoles.....	5.677.267.810 F.
« Essences	608.280.286 F.
« Poudres	385.689.320 F.
« Total	17.187.658.256 F. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 44.]

L'article 44 a été adopté conforme par les deux Assemblées en première lecture, mais le Gouvernement a déposé deux amendements sur cet article.

Je rappelle d'abord la teneur de l'article 44 :

« I. Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.185.425.000 francs.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 970.395.000 francs, ainsi réparties :

« Dépenses ordinaires civiles : 238.630.000 francs ;
« Dépenses en capital civiles : 731.765.000 francs ;
« Total : 970.395.000 francs ».

Par amendement n° 10, le Gouvernement propose, au paragraphe I de l'article 44, de majorer les autorisations de programme de 8.000.000 de francs ; au paragraphe II, Dépenses en capital civiles, de majorer les crédits de paiement de 3 millions de francs.

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose au paragraphe I, de réduire les autorisations de programme de 8 millions de francs ; au paragraphe II, Dépenses en capital civiles, de réduire les crédits de paiement de 3 millions de francs.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mes chers collègues, j'en reviens aux difficultés constitutionnelles que M. le président Roubert a évoquées tout à l'heure. Nous sommes saisis du texte présenté par la commission mixte paritaire et le Gouvernement dépose un amendement sur un article qui n'a pas été soumis à celle-ci. L'article 44 a été adopté conforme par les deux assemblées ; nous n'avons pas à y revenir. Dans le texte que nous avons entre les mains, on passe de l'article 41 à l'article 51.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je rappelle à M. Courrière que nous ne modifions pas le crédit global inscrit dans la loi de finances. Nous modifions la répartition parce que la commission paritaire a émis le vœu — M. Pellenc a insisté sur ce point — que soient augmentées les dotations des tranches locale et départementale. Nous tirerons les conclusions de votre position, monsieur Courrière, dans une autre délibération. C'est une autre affaire, mais aujourd'hui le Gouvernement ne modifie pas le texte de la loi, je le répète, il ne modifie que la répartition des crédits.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je voudrais, monsieur le président, que vous nous donniez votre appréciation sur ce point.

M. le président. Je vous l'ai déjà donnée tout à l'heure.

M. Antoine Courrière. Ce n'est pas pareil !

M. le président. La situation est en effet différente en ce sens que l'article 44 a été adopté conforme par les deux Assemblées en première lecture.

Plusieurs sénateurs. Alors ?

M. le président. Cela n'empêche pas le Gouvernement de déposer des amendements.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a toujours le droit de présenter des amendements.

M. Pierre de La Gontrie. Ce qui est voté est voté !

M. le président. Si le Gouvernement vous demandait la reprise de l'article, que feriez-vous ? Cela revient au même.

M. Pierre de La Gontrie. Il ne la demande pas.

M. le président. Vous rejetterez l'amendement si c'est votre sentiment.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. L'article 42, alinéa 9, du règlement, stipule : « A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique ».

M. le président. Mais vous délibérez sur le texte de la commission mixte paritaire et, comme je l'ai déjà dit, cette procédure particulière exige que tous les amendements qui ont été votés par l'Assemblée nationale soient soumis au Sénat, en même temps que le texte de la commission paritaire, modifié ou complété par ces amendements.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'avais fait cet effort dans un but d'apaisement et pour être agréable au Sénat. Puisqu'il en est ainsi, je retire les amendements n° 10 et 11. Les crédits du fonds routier sont donc définitivement votés. (*Exclamations sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Voilà ! Vous avez compris maintenant, mes chers collègues ! (*Interruptions à gauche.*)

Le Gouvernement a le droit de déposer des amendements au texte de la commission mixte paritaire. La procédure constitutionnelle, que reproduit votre règlement, veut que, lorsqu'un texte a été mis au point par la commission mixte paritaire, il soit soumis aux assemblées. Il faut bien commencer par l'une des deux assemblées. On commence par l'Assemblée nationale, c'est pourquoi vous avez l'impression d'être mis en présence du fait accompli, mais il a bien fallu que l'Assemblée nationale se prononçât d'abord puisqu'elle était saisie la première.

Après quoi, vous avez entendu la réponse qui vient de vous être faite par M. le secrétaire d'Etat, et que je ne voulais pas vous donner moi-même. Vous êtes éclairés ! Le Gouvernement dépose des amendements, qu'il y ait ou non vote bloqué. Le Sénat peut en déposer également s'ils sont agréés par le Gouvernement. Telle est la doctrine.

Mais vous raisonnez ici par rapport au vote bloqué qui vous est demandé. Voilà pourquoi j'ai dit tout à l'heure que je ne voulais pas prendre parti au point de vue politique, mais, constitutionnellement, vous ne pouvez pas empêcher le Gouvernement de déposer des amendements. C'est évident !

Le Gouvernement vient de vous répondre qu'il retirait les amendements n° 10 et 11 et vous vous trouvez alors pour l'article 44 devant un texte voté par les deux Assemblées, sur lequel vous ne pouvez plus rien.

Le Gouvernement maintiendra-t-il sa position ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je retire les amendements n° 10 et 11, déposés par le Gouvernement.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat de reprendre ces amendements. Il y a eu une confusion tout à l'heure, mais elle a été dissipée par M. le président qui a, je crois, convaincu tout le monde. Je pense qu'étant donné la courtoisie habituelle de M. le secrétaire d'Etat, nous pouvons lui demander de reprendre les deux amendements qu'il vient de retirer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je voudrais savoir ce que veut le Sénat !

M. le président. Le Sénat ne s'est pas prononcé, ce sont des sénateurs qui sont intervenus pour présenter leurs observations.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous savons tous que ce budget va être repoussé dans un instant. Je vois mal, dans ces conditions, l'intérêt que présenterait le fait de reprendre les deux amendements.

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est un geste de bonne volonté !

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. A partir du moment où le Gouvernement retire ses deux amendements, la discussion est terminée puisque nous ne pouvons plus voter un texte conforme à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La discussion n'est pas terminée, car nous devons examiner aussi les articles suivants.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, dans un souci de courtoisie, je reprends mes deux amendements. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Plusieurs sénateurs à gauche. C'est terminé !

M. Jean Bardol. Il faudrait savoir ce que vous voulez. (*Rires.*) Si vous les retirez, il n'y a plus de texte.

M. le président. Le Gouvernement vient de reprendre les amendements n° 10 et 11 sur l'article 44. L'article 44 est donc en l'état.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je ne veux pas éterniser ce débat (*Interruptions au centre droit et à droite*), mais je tiens à faire deux observations. Je voudrais d'abord indiquer que je n'ai pas suivi M. le président de la commission des finances lorsqu'il s'est plaint du traitement différent imposé à l'Assemblée nationale et au Sénat en la circonstance que nous vivons. Comme l'a fort bien dit M. le président du Sénat, cette différence résulte des dispositions mêmes de la Constitution.

La commission mixte paritaire élabore un texte ou elle n'y parvient pas ; en la circonstance, elle l'a élaboré. Mais ce texte le Gouvernement n'est même pas tenu de le soumettre au Parlement, il « peut » le faire. S'il le soumet au Parlement, il peut au cours de la discussion accepter des amendements ou il peut lui-même l'amender.

Mais, comme les deux assemblées doivent se prononcer sur un texte identique, à partir du moment où le Gouvernement a accepté au texte de la commission mixte des amendements émanant de députés ou à partir du moment où il a pris lui-même l'initiative de déposer des amendements à l'Assemblée nationale, nous nous trouvons devant une situation de fait : nous ne pouvons que voter le texte qui nous est transmis ou le rejeter et nous ne pouvons plus, nous, l'amender, même avec l'accord du Gouvernement parce que dans ces cas-là, les deux assemblées ne se prononceraient pas sur le même texte. Tout cela est donc clair et ce sont des faits qui résultent de la Constitution. Rien ne sert de s'en désoler.

Par contre, c'est le motif pour lequel je prends la parole — et j'approuve entièrement les propos de M. Bajeux — M. le secrétaire d'Etat, à moins d'interrompre ou de rendre sans objet notre débat, n'a plus la possibilité de retirer les amendements n° 10 et 11, puisqu'il faut que l'Assemblée nationale et le Sénat se prononcent sur le même texte.

Par conséquent, ce n'est pas par courtoisie, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez repris ces deux amendements, c'est parce que les dispositions de la Constitution vous y obligent. C'est tout ce que je voulais faire observer au Sénat et au Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 44 et les amendements n° 10 et 11 ?...

[Article 51.]

« Art. 51. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E :

ETAT E

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1968.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES	Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Affaires culturelles.								
1			Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.073.000	1.160.000
2			Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	102.000	130.000
3			Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.400.000	1.450.000
4			Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 p. 100 ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés : 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assumées) à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.248.000	4.200.000
Affaires sociales.								
5			Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales et associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacune des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.297.000	4.550.000
6			Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail ; renouvellement de la carte temporaire, 5 F ; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F ; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F ; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	2.095.000	2.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs: Blé tendre, blé dur, seigle, riz, sorgho, orge, maïs, dari, avoine, millet alpiniste et sarrasin : 0,25 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53). Décrets n° 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966 et 67-663 du 7 août 1967.	44.940.000	42.175.000
8	8	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, modifié par l'article 5 du décret n° 58-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}). Décrets n° 64-672 et 64-674 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n° 65-601 et 65-603 du 23 juillet 1965. Décrets n° 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966. Décrets n° 67-663 et 67-665 du 7 août 1967.	112.500.000	80.000.000
9	9	Taxe sur les blés d'échange	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux, 5,94 F par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n° 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.500.000	1.000.000
10	10	Cotisation de résorption...	Groupe national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3). Taux pour la campagne 1966-1967 (par quintal de sucre) : 1° Sucre du contingent : métropole : 12,57 F ; Antilles : 1 F ; Réunion : 7,84 F ; 2° Sucres excédentaires : 80 F.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6) Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-303 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.	216.452.000	Mémoire (1).
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,06 F.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	785.000	840.000

Agriculture.

(1) Le règlement communautaire s'appliquant en 1967-1968, les sucres produits à l'intérieur du contingent sont pris en charge par le F. E. O. G. A.

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré. 0,066 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moths de pomme et de poire. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	350.000	450.000
18	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis des eaux-de-vie de cognac. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946 et 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957.	1.804.000	2.000.000
19	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	3.675.000	3.675.000
20	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	584.000	584.000
21	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	4 pour 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.235.000	2.235.000
22	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	3 à 5 F par marque.....	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêtés des 20 juillet 1946 et 28 juillet 1959.	16.700	16.700
23	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 29 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.140.000	3.250.000
24	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.005.000	1.100.000
25	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE		ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
	Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					
26	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 438 et 1620 du code général des impôts.	4.160.200	4.350.000
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	108.600	108.600
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	153.000	70.000
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	165.400	160.000
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	203.000
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-826 du 16 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	261.600	255.000
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	45.300	60.000
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre suivant le cru.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	528.000	528.000
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-369 du 8 juin 1966. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 ^{er} septembre 1966.	500.000	500.000
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-627 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	282.000
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	220.000	315.000
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	62.000	60.000
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963..... Arrêté du 12 octobre 1963.	372.000	400.000
»	40 (nouvelle)	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Taux en préparation.	»	330.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
39	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	5.608.000	5.700.000
40	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 p. 100 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	4.755.000	4.800.000
41	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.250.000	1.300.000
42	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960.	500.000	560.000
43	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserves ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	3.520.000	3.000.000
44	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventiliés ; 4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre des contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.	2.820.000	4.500.000
45	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydratés de champignons de couche.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydratés : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.	3.064.000	3.050.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
46	Taxe de résorption acquit- tée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pru- neaux.	Centre technique de conserves de produits agricoles.	Taux maximum: 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opé- rations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 135 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	1.950.000
47	Cotisations versées par les producteurs et les ache- teurs pour la régularisa- tion du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interpro- fessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum: 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.	Décrets n° 66-100 du 18 février 1966 et 67-660 du 31 juillet 1967. Arrêté du 18 février 1966.	200.000	200.000
48	Cotisations versées par les plantateurs et transforma- teurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum: 24 F C. F. A. par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novem- bre 1965 et 15 décembre 1966.	850.000	750.000
49	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum: 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961 modifié par le décret n° 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novem- bre 1965.	192.500	240.000
50	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordon- nance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	490.000	576.000
51	Taxe sur la chicorée à café.	Confédération nationale des planteurs de chi- corée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	178.100	125.700
52	Idem	Syndicat national des sé- cheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951 modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952 modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	133.000	101.000
53	Taxes piscicoles	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	23.000.000	23.300.000
54	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que mem- bres d'une société dépar- tementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse....	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	39.089.000	40.000.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE		ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
	Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					
55		Taxe sur les œufs à couver et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couver et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.	Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	429.200	440.000
58		Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret du 11 octobre 1966.....	300.000	600.000
59		Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,15 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.	Décrets n°s 66-744 du 4 octobre 1966 et 67-664 du 7 août 1967.		82.000.000
Economie et finances.							
L — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
56		Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6) Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n°s 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958. Arrêté du 15 décembre 1965.	200.000.000	200.000.000
57		Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.			
58		Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière », par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n°s 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-953 du 13 août 1963. Assurance « frontière », Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	76.000.000	83.000.000
59		Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	5.500.000	6.500.000
60		Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables ; 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem Loi n° 58-208 du 27 février 1958 (art. 5). Décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 (art. 35).	1.900.000	1.900.000

LIGNES	NATURE DE LA TAXE		ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou oblet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
	Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					
61	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.		Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assu- rances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Loi de finances pour 1967 (art. 49).	40.000.000	44.600.000
62	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.		Caisse départementales d'assurances des plan- teurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 61-252 du 17 mars 1961 (art. 1° et 3).	18.570.000	17.000.000
63	Idem		Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consen- ties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 6)	1.377.000	1.200.000
64	Idem		Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge du planteur.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 8)	8.263.000	7.500.000
65	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.		Caisse générale de péré- quation de la papeterie.		Idem (art. 9)	2.754.000	2.500.000
66	Redevance de péréquation des prix du papier jour- nal.		Bureau central des papiers de presse.		Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 23-994 du 1 ^{er} juillet 1955, 23-717 du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.		
67	Redevance de compensa- tion des prix du char- bon.		Caisse de compensation des prix des combusti- bles minéraux solides.		Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953		
68	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.		Société auxiliaire de ges- tion charbonnière por- tuaire.		Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957		
69	Redevance de péréquation des frais de décharge- ment des navires de mer.		Idem		Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
70	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.		Idem		Idem		
71	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.		Idem		Idem		
72	Taxes sur les fruits et pré- parations à base de fruits exportés hors des dépar- tements d'outre-mer.		Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).		Décret-loi du 26 septembre 1939		
73					Loi du 27 octobre 1940.		
74					Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955		
75					Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963		
76					Idem		
77					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
78					Idem		
79					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
80					Idem		
81					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
82					Idem		
83					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
84					Idem		
85					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
86					Idem		
87					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
88					Idem		
89					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
90					Idem		
91					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
92					Idem		
93					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
94					Idem		
95					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
96					Idem		
97					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
98					Idem		
99					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
100					Idem		
101					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
102					Idem		
103					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
104					Idem		
105					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
106					Idem		
107					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
108					Idem		
109					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
110					Idem		
111					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
112					Idem		
113					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
114					Idem		
115					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
116					Idem		
117					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
118					Idem		
119					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
120					Idem		
121					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
122					Idem		
123					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
124					Idem		
125					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
126					Idem		
127					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
128					Idem		
129					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
130					Idem		
131					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
132					Idem		
133					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
134					Idem		
135					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
136					Idem		
137					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
138					Idem		
139					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
140					Idem		
141					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
142					Idem		
143					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
144					Idem		
145					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
146					Idem		
147					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
148					Idem		
149					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
150					Idem		
151					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
152					Idem		
153					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
154					Idem		
155					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
156					Idem		
157					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
158					Idem		
159					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
160					Idem		
161					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
162					Idem		
163					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
164					Idem		
165					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
166					Idem		
167					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
168					Idem		
169					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
170					Idem		
171					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
172					Idem		
173					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
174					Idem		
175					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
176					Idem		
177					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
178					Idem		
179					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
180					Idem		
181					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
182					Idem		
183					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
184					Idem		
185					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
186					Idem		
187					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
188					Idem		
189					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
190					Idem		
191					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
192					Idem		
193					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
194					Idem		
195					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
196					Idem		
197					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
198					Idem		
199					Arrêté n° 23-760 du 14 février 1963		
200					Idem		

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉREQUATION

A. — Papiers.

Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.

Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.

B. — Combustibles.

Différence entre le prix de péréquation et le prix homologué.

Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.

3,20 F par tonne de houille de toute caté-
gorie.

0,42 F par tonne de houille importée.....

Variable en fonction du coût moyen des
opérations.

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

Fidom (Instituts des fruits
et agrumes tropicaux).

Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24)
pris en application de l'article 6 de la
loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951.
Arrêté du 6 mars 1954.

LIGNES	Nomenclature 1967.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
73		Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	Education nationale. 0,30 p. 100 du montant des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.975.000	32.000.000
74		Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	4.536.800	4.500.000
75		Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Equipement et logement. Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.030.000	4.200.000
76		Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i>	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. 4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
77	81	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et Fort-Villez. b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux et Samois. c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny. d) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959. Arrêté du 11 juin 1963..... Idem Idem	6.200.000 1.000.000 3.300.000 1.300.000	6.200.000 1.000.000 4.000.000 1.300.000
79	82	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 p. 100 sur les loyers bruts courus pendant l'année précédente. Rachat des annuités du prélèvement.....	Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1956 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, art. 1630 à 1635 Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.	165.000.000	177.000.000
87	83	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	Industrie. 0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.000.000	12.000.000
88	84	Idem	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965 et 21 octobre 1966.	22.000.000	25.000.000
89	85	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 pour 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.350.000	1.500.000
90	86	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras.....	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.511.000	1.511.000

LIGNES	Nomenclature 1967.	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
91	87	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et institut textile de France.	0,20 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,08 p. 100 pour l'institut textile de France et 0,12 p. 100 pour l'union des industries textiles.	Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3). Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.600.000
92	88	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	3.380.000	3.400.000
93	89	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953	2.270.000	2.400.000
94	90	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits). 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	78.000.000	97.000.000
95	91	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.400.000	5.400.000
96	92	Idem	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	600.000	630.000
97	93	Idem	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.600.000	2.800.000
98	94	Idem	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.400.000	3.450.000
99	95	Idem	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.200.000	3.400.000
100	96	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles (F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux: 0,06 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.768.000	3.768.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
101	97	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958, Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 ^{er} mars 1965.	25.000.000	26.000.000
102	98	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,80 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108) et n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	131.000.000	144.000.000
103	99	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en Conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1609).	9.100.000	11.400.000
104	100	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	1 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963.... Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966.	2.400.000	2.500.000
105	101	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essences et huiles de résine, liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
*	102 (nouvelle)	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 5 janvier 1967. Texte en préparation.	*	1.200.000
106	103	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficient pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 58-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.	1.088.000.000	1.163.000.000

Services du Premier ministre.

INFORMATION

LIGNES	NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Transports.						
I. — TRANSPORTS TERRESTRES						
78	Taxe additionnelle au droit de timbres des cartes grises des véhicules utilisés pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F ; supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79)... Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 28 février 1966.	3.200.000	3.400.000
III. — MARINE MARCHANDE						
80	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	600.000	2.800.000
81	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
82	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000
83	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.183.300	1.183.300
84	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	872.000	872.000
85	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,80 F à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
86	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonnes inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.	Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, § 3).	2.500.000	2.500.000
•	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 p. 100 sur les achats des conserveurs.	Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	•	260.000

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 51 et l'état E ?...

[Article 60 bis.]

« Art. 60 bis. — L'article 1106-4 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-4. — Il est créé un fonds spécial d'action sociale destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et, particulièrement, des plus défavorisés.

« Ce fonds, géré par la mutualité agricole, est administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale où sont représentés exclusivement les organismes assureurs compte tenu du nombre de leurs adhérents. Les prestations supplémentaires sont attribuées directement par les organismes assureurs sous leur responsabilité et ceux-ci en rendent compte au comité départemental d'action sociale.

« Un règlement d'administration publique détermine des conditions d'application du présent article et notamment la part des cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 affectée au financement du fonds spécial, les diverses catégories de prestations supplémentaires pouvant être allouées, les règles de fonctionnement du fonds spécial, la composition et le rôle du comité national et des comités départementaux. »

Personne ne demande la parole sur l'article 60 bis ?...

[Article 60 ter.]

« Art. 60 ter. — I. — L'alinéa i de l'article 1024 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« i) Les employés du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

« j) Et, généralement, les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués. »

« II. — Il est inséré dans l'article 1060 du code rural, après l'alinéa 7°, un alinéa 8° ainsi rédigé :

« 8° Aux employés du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »

Personne ne demande la parole sur l'article 60 ter ?...

[Article 63 quater.]

« Art. 63 quater. — L'article 40-I-3-a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, déduction faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

Personne ne demande la parole sur l'article 63 quater ?...

[Article 63 quinquies.]

« Art. 63 quinquies. — Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, aux produits de cessions de brevets ou de concessions de licence en cours de délivrance. »

Par amendement n° 12, le Gouvernement propose de remplacer les mots : « Concessions de licence en cours de délivrance », par les mots : « Concessions de licences d'exploitation de brevets en cours de délivrance ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de pure forme que nous avons déposé pour reprendre une disposition votée en première lecture à l'initiative de M. Armengaud.

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 63 quinquies et sur l'amendement n° 12 ?...

[Article 72 bis.]

« Art. 72 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'économie et des finances et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

« Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du Plan de développement économique et social.

« Il retrace :

« En recettes :

« — Le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;

« — Le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser destinés à être consommés en Corse ;

« En dépenses :

« — Les versements correspondant à son objet.

« Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole sur l'article 72 bis ?...

[Article 77.]

« Art. 77. — L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions, sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

Personne ne demande la parole sur l'article 77 ?...

Nous avons terminé l'examen des articles qui figurent dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire et des amendements déposés par le Gouvernement.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la loi de finances, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire et des amendements du Gouvernement, je donne la parole à M. Courrière, pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, nous venons d'avoir en marge de ce débat budgétaire un débat réglementaire ou constitutionnel que nous pourrions pousser plus avant d'ailleurs dans d'autres circonstances. Mais revenons au budget puisqu'aussi bien c'est de lui qu'il s'agit.

La commission mixte paritaire s'est réunie et, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, à la fois dans son rapport écrit et dans son rapport oral, elle a présenté le texte que nous connaissons, qui a été amendé et modifié à l'Assemblée nationale par divers amendements du Gouvernement.

Dire que nous sommes satisfaits des décisions de la commission mixte paritaire serait pousser les choses à l'extrême. Bien entendu, les fabricants de balais pourront être d'accord. (*Sourires.*) Quelques accommodements ont même été accordés aux propriétaires de salles de cinéma. Les fabricants de cassis ont eu leur part. (*Nouveaux sourires.*) C'est à peu près tout.

Vous avez déclaré tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez fait un effort pour l'électrification. Vous savez très bien que les 3.500 millions d'anciens francs que vous avez apportés en mesures nouvelles pour l'électrification, vous les avez pris dans le fonds d'amortissement des charges d'électrification, et c'est avec ces crédits qui ne vous appartenaient pas, mais qui appartenaient aux communes, que vous avez fait ce cadeau.

En ce qui concerne le fonds spécial d'investissement routier, dont nous avons parlé tout à l'heure au sujet de l'article 44, vous avez accordé 300 millions d'anciens francs supplémentaires aux départements et aux communes. Qu'il me soit permis de vous faire observer que cela représente 3 millions d'anciens francs par département et que ce n'est pas avec cette somme que nous pourrions améliorer nos routes départementales et nos routes communales.

Que je vous dise également que, si les routes nationales sont pénalisées — puisqu'aussi bien ces crédits, vous les prenez sur les crédits des routes nationales — les départements sont tenus, en vertu de la fameuse circulaire Pisani dont nous avons parlé à diverses reprises, de participer aux dépenses effectuées pour l'entretien des routes nationales, j'ai bien peur qu'en contrepartie des 300 millions que vous donnez aux départements et

aux communes on ne leur impose des travaux qu'on ne leur aurait pas imposés autrement, ce qui annulera votre geste.

Je voudrais rapidement essayer de comprendre pour quelles raisons la commission mixte paritaire s'est décidée dans les conditions que nous connaissons. A la vérité, on ne joue pas le jeu parlementaire tel qu'il est établi et défini par la Constitution. On ne joue pas le jeu parlementaire parce qu'il y a une des deux Assemblées qui ne le joue pas.

Au Sénat, nous avons la bonne idée — ou la mauvaise — de jouer le jeu démocratique en faisant entrer dans les commissions mixtes paritaires des hommes représentant les diverses nuances de l'opinion du Sénat. L'Assemblée nationale n'agit pas de même. Elle envoie systématiquement siéger dans ces commissions mixtes paritaires sept personnages qui sont là pour voter uniquement en faveur du Gouvernement et qui se refusent, en toute circonstance, à toute discussion, quelle qu'elle soit. Comme il y a chez nous un ou deux représentants qui sont plus ou moins de tendance gouvernementale ou qui ne veulent pas faire de peine au Gouvernement, nous nous trouvons toujours minoritaires et, dans ces conditions, les décisions de la commission mixte paritaire ne présentent pas un grand intérêt, car nous savons dès le départ ce qu'elles seront.

Cela étant dit, je voudrais vous rappeler, mes chers collègues, les conditions dans lesquelles on nous demande de voter et les résultats qui ont été obtenus. Ces résultats sont insignifiants en ce qui concerne l'amélioration du texte. Quant aux décisions qu'avait prises le Sénat à une très large majorité, elles ont été effacées d'un coup de gomme par la commission mixte paritaire.

M. Monteil nous avait dit qu'il tenait essentiellement à marquer la position du groupe qu'il représente en rejetant les crédits du ministère des affaires étrangères parce qu'il était en désaccord profond avec la politique étrangère du Gouvernement. Les crédits sont rétablis et il n'est plus question des prises de position de M. Monteil ou de ses amis.

Les anciens combattants — mon ami M. Darou a bien fait de le dire — ont été résolument abandonnés. On ne leur a rien accordé. On n'a tenu compte en aucune façon des votes massifs qui ont été émis par le Sénat.

M. Marcel Darou. Et l'on nous traite de démagogues !

M. Antoine Courrière. Les anciens combattants ont été abandonnés et l'on nous traite effectivement de démagogues parce que nous les défendons. Peut-être eux-mêmes sont-ils des démagogues !... Le seraient peut-être également tous ceux qui demandent à l'heure actuelle que certains droits très fermement demandés soient accordés ; je pense notamment aux anciens déportés dont vous connaissez les réclamations.

Les vieilles et les vieux connaîtront toujours le même sort. On n'a tenu aucun compte de ce que nous avions réclamé.

L'augmentation du taux de la T. V. A. de 12 p. 100 à 13 p. 100 n'a pas pesé lourd lors des discussions de la commission mixte paritaire et, quel que soit le vote massif du Sénat, non seulement le taux de 13 p. 100 a été adopté, mais tout ce que nous avions demandé pour l'agriculture a été rejeté. La taxe à l'encombrement — nous en avons parlé tout à l'heure — vous l'avez rétablie.

Il en résultera une augmentation supplémentaire des prix.

Quant aux rapatriés, après avoir été spoliés, ils seront une fois encore oubliés. Vous avez rétabli également l'augmentation du taux des cotisations vieillesse des exploitants agricoles, ce qui entraînera un peu plus rapidement l'éloignement de certains paysans de la terre qu'ils travaillaient jusqu'ici.

Enfin, les collectivités locales n'ont rien obtenu de la maigre satisfaction que nous avons fait inscrire dans le texte, et qui faisait obligation au Gouvernement de compenser les pertes qu'elles pouvaient subir du fait des dégrèvements décidés à son initiative. Notre proposition a été supprimée par un amendement que vous avez fait adopter à l'Assemblée nationale. Vous aviez indiqué d'ailleurs qu'il serait trop compliqué pour vos services de connaître les sommes qui devraient revenir aux collectivités locales en vertu du texte que nous avons adopté, alors que vous venez d'expliquer qu'il sera très facile pour un restaurateur de faire le partage entre les sommes versées par les clients aux tables et ceux consommant au bar.

En vérité, votre budget nous l'avons rejeté une première fois et nous le rejeterons une nouvelle fois, car le malaise économique s'accroît, le chômage augmente de jour en jour. Nous vivons dans un temps plein d'inquiétude et celle-ci s'enfle du fait de la montée des prix que l'on voit poindre. La T. V. A. appliquée selon vos conceptions va incontestablement faire monter les prix.

Alors que votre budget aurait dû être un budget hardi permettant d'accroître la production, la productivité, la consommation, vous nous présentez un budget de comptable dont nous ne sommes pas sûrs que les chiffres soient exacts étant donné que le déficit que vous laissez apparaître sera incontestablement en fin d'exercice quatre ou cinq fois plus élevé. Et tout cela se passe dans une atmosphère de hausse des prix, qui inquiète terriblement le Gouvernement.

Ce dernier, en effet, avait décidé de pratiquer une politique de vérité des prix ; puis, brusquement, devant les menaces de hausses il a décidé d'imposer aux sociétés nationales, comme Gaz de France, Electricité de France ou la S. N. C. F., des diminutions de tarifs afin de modifier quelque peu l'indice des 279 articles.

Mesdames, messieurs, il s'agit là d'une politique qui marque une nette incohérence. Puisque vous n'avez pas accepté les propositions du Sénat et que nous ne voulons pas nous associer à cette politique incohérente, nous voterons contre votre budget. *(Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour expliquer son vote.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les hasards des indispositions, fréquentes en cette période de l'année, m'amènent à présenter, au nom de la majorité des membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique, cette explication de vote. Je le regrette sincèrement, à la fois pour vous et pour moi.

En effet, autant j'interviens avec plaisir dans des discussions techniques, autant je me sens moins à l'aise dans un débat abstrait de politique, car c'est bien de politique générale qu'il s'agit et je vous le démontrerai dans un instant.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous reprocherai pas, pour une fois, d'employer le système du vote bloqué. Je crois sincèrement que vous ne pouviez pas faire autrement et si j'avais été à votre place, c'est exactement la position que j'aurais prise.

Nous voici à l'heure des décisions. Vous avez eu raison de souligner que notre vote de ce soir déciderait de la contexture même de cette loi de finances que la navette éventuelle ne saurait plus guère affecter si nous repoussions ce budget.

Je voudrais évoquer une question de procédure. Comment se fait-il que la commission mixte paritaire créée pour aboutir à des textes de conciliation y parvienne — je me plais à le reconnaître — sans grande difficulté tant qu'il s'agit de projets techniques et échoue généralement en matière de loi de finances ?

Je voudrais vous mettre au courant de l'absurdité de certaines méthodes. Prenons l'exemple d'un texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale et repoussé par le Sénat. Si, lorsque le président de séance demande aux commissaires s'ils sont d'accord pour maintenir la suppression proposée par le Sénat, le résultat du vote donne sept voix contre sept, la suppression n'est pas adoptée et le texte est rétabli. Si, au contraire, lorsque le président de séance demande aux commissaires s'ils sont d'accord pour reprendre le texte de l'Assemblée nationale, le résultat du vote donne sept voix contre sept, le texte n'est pas rétabli.

Telle est, mes chers collègues, la façon dont la commission mixte paritaire, faute de règlement précis sur la question, est appelée à se prononcer. Vous avouerez que cela donne à réfléchir.

Mon excellent ami M. le rapporteur général ne m'en voudra pas de lui rappeler que rendant compte d'un façon officielle, après les débats de l'Assemblée nationale, de ce qui s'était passé à la commission mixte paritaire, la presse n'a fait un sort qu'à la satisfaction obtenue sur la fiscalité affectant les balais. C'est une question importante, bien sûr, aux yeux des populations intéressées, mais la presse, qui a volontiers des appréciations caricaturales, n'a pas souligné l'inanité de nos efforts sur des sujets autrement vastes. Notre échec vient à mes yeux de ce que, sous des apparences techniques, la loi de finances revêt exclusivement, comme je vous le disais il y a un instant, un caractère politique.

Vous m'éviterez de reprendre ici le vieux thème du « budget traduction d'une politique ». Mais si j'en voulais une preuve, je la trouverais indubitablement dans le monolithisme de la représentation de l'Assemblée nationale.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Yvon Coudé du Foresto. Le 28 novembre dernier je vous disais adopter délibérément une attitude de naïveté espérant que le changement de rapporteur général et les modifications dans la composition de la délégation de l'Assemblée nationale nous permettraient un véritable dialogue. Combien ma candeur congénitale a été vite mise à rude épreuve, monsieur le secrétaire d'Etat ! Certes, le ton a été moins abrupt, mais l'aménité n'a pas réussi à masquer la constante détermination de respecter les vœux gouvernementales. De plus, comme l'étréitesse de la majorité à l'Assemblée nationale rend plus impératif que jamais le rejet d'amendements portant sur des articles ayant fait l'objet de difficiles négociations en première lecture, le Gouvernement est fatalement amené à être, lui aussi, plus rigide.

Il s'agit donc bien d'un acte politique que nous allons accomplir ce soir et qui intervient — et c'est peut-être cela la question principale — après une conférence de presse qui a fait quelque bruit dans le monde et les déclarations fracassantes du général Ailleret.

Alors, mes amis et moi nous nous sommes interrogés. La grande majorité d'entre nous ne croient pas que la conduite d'un Etat vers son indépendance l'oblige à recourir à perpétuité aux thèses de Machiavel. Nous affirmons qu'il n'est pas profitable à terme pour la France de se séparer de ses alliés, d'effacer de notre mémoire les secours que nous en avons reçus (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur de nombreuses travées à droite.*)... pour nous rapprocher avec empressement, j'allais dire avec volupté, d'un camp dont on affecte de combattre l'idéologie à l'intérieur.

Nous croyons que les conséquences en seront graves, voire tragiques, en nous amenant à tout faire par nous-mêmes, avec des moyens qui ne sont pas à notre portée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas en cause dans ce débat...

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Mais si, je suis solidaire du Gouvernement.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je le sais et je vous en plains. (*Rires.*)

Vous connaissez la sympathie dont vous jouissez dans cette maison où nous apprécions tous votre courtoisie — vous me permettez tout de même de vous le dire — votre dévouement et votre compétence. Je dois d'ailleurs ajouter, à titre personnel, que j'estime aussi le caractère même parfois pointu de M. le ministre des finances, abstraction faite bien entendu de ses variations. (*Sourires.*)

Le seul reproche que je veuille vous faire, à titre presque amical, c'est de vous être accommodé, lors de votre audition devant la commission mixte paritaire, et sans trop de difficulté, d'artifices fiscaux par lesquels on fait disparaître certaines professions ou on accumule les difficultés pour d'autres. Avec votre bonne foi coutumière vous nous avez dit, à ce moment-là, que vous reconnaissiez qu'il existait des problèmes et que vous vous réserviez de les examiner à loisir. Malheureusement, nous connaissons également les réalisations dans ce domaine, et cela n'est pas pour nous rassurer.

De toute façon, le problème n'est plus là. Vous vous employez, le ministre des finances comme vous, à colmater sans succès, jour après jour, les brèches que notre politique générale cause dans une économie anémiée. Je ne reprendrai absolument pas l'énumération que vous a faite tout à l'heure notre collègue M. Courrière sur les reproches que nous aurions à adresser à ce budget. Vous avez invoqué mille fois les notions d'équilibre au cours de cette discussion, équilibre qui part d'hypothèses concernant l'expansion. Vous ne pouvez pas faire autrement, mais vous n'êtes pas mieux renseigné sur ce plan-là que nous-mêmes.

A l'intérieur, vous luttez comme vous pouvez pour maintenir dans une enveloppe fixe des dépenses dont vous enregistrez à chaque instant qu'elles comportent des distorsions croissantes au profit du prestige et au détriment de la relance économique.

Vous constatez que le prix de la vie augmente, qu'il va dépasser en 1967 l'étiage de l'inflation chronique et qu'il risque d'augmenter plus encore à partir du 1^{er} janvier sans que, pour autant, le pouvoir d'achat qui pourrait apporter un nouveau souffle à la consommation et à la production progresse de façon apparente. Vous en avez si bien conscience que notre collègue M. Courrière précisait il y a un instant que la presse faisait état d'une possible renonciation à certaines hausses inscrites dans le cadre de la vérité des prix.

Mais venons-en à la politique extérieure, qui est l'essentiel de mon propos. Certains parmi les plus hauts placés se sont réjouis de la crise monétaire momentanée qui affecte l'un de nos voisins.

Je suis de ceux qui redoutent la contagion de cette sorte de peste et en admettant, ce que je veux bien croire, que vous n'y soyez pour rien, nous n'en risquons pas moins de subir rapidement le contrecoup de cette opération, ce qui nous fournira, après l'alibi dépassé de la récession allemande, un nouvel alibi, celui-là plus réel, pour justifier la modicité de notre expansion.

A ce propos, je voudrais vous citer un exemple que j'ai relevé dans la presse de ce soir. Nous y constatons que les échanges entre la Chine populaire et la République fédérale allemande — cette dernière n'ayant pas reconnu la première — sont de beaucoup plus importants que ceux existant entre la Chine populaire et la Grande-Bretagne ou la Chine populaire et la France, bien que ces deux pays aient pourtant reconnu la Chine populaire. Vous voyez donc que nous ne sommes pas toujours payés de retour dans notre politique étrangère.

A l'extérieur toujours je vous laisse le soin, mes chers collègues, d'interroger les entreprises nationalisées qui exportent beaucoup — pour certaines d'entre elles il s'agit de 50 p. 100 de leur production — et qui ne sont certainement pas suspectes d'hostilité envers le régime. Ces entreprises nous ont part de leurs inquiétudes et les manifestations de leur personnel — j'ai assisté à certaines d'entre elles — portent plus sur la garantie de l'emploi que sur des considérations salariales.

Chaque semaine, dans mon département — ce doit être la même chose dans bien des vôtres, mes chers collègues — des licenciements de personnel, des fermetures interviennent dans des entreprises travaillant pour l'exportation et qu'il est impossible de reconvertir encore qu'il s'agisse d'un personnel spécialisé. Nous sommes convaincus que les entraves qui sont ou seront mises à l'encontre de notre commerce extérieur par les nations les mieux nanties, les plus riches et les plus solvables ne feront qu'accroître rapidement le déséquilibre au seul bénéfice des nations sous-développées, certes sympathiques, mais qui ne paient nos produits qu'à travers nos propres finances.

Nous ne croyons pas enfin que notre défense puisse être assurée par nous seuls et, si nous ne sommes pas de ceux qui préconisent l'abandon de notre production d'armement, nous n'avons jamais manqué de remarquer combien, dans une enveloppe déterminée, nous faisons de réserves sur la répartition des objectifs. Nous sommes de ceux qui pensent qu'il est mauvais de nous ingérer dans la souveraineté des Etats alors que nous nous élevons à juste titre contre l'ingérence des autres dans le nôtre.

Mes chers collègues, nous ne voulons pas servir de caution à une politique que nous ne pouvons approuver. Tout vote positif entraînerait, n'en doutez pas, la référence prochaine à une couverture de cette politique par le Parlement, en particulier par le Sénat.

Notre attitude nous permettra peut-être de connaître un jour le sens exact de la phrase moins sibylline qu'à l'ordinaire de la dernière conférence de presse que je cite pour terminer : « Or, chacun sait que l'élément capital de ses institutions... » — il s'agit des institutions de la France — « ...c'est l'attribution au chef de l'Etat élu par le peuple des moyens de la charge de représenter, de faire valoir, au besoin d'imposer, par-dessus toutes les tendances particulières et momentanées, l'intérêt supérieur et permanent de la Nation. »

Je vous laisse le soin, mes chers collègues, de méditer sur le terme « imposer » (*Interruptions au centre droit.*) et sur « l'intérêt supérieur et permanent de la nation » laissé à l'appréciation d'un homme seul, si grand et si digne de respect soit-il.

C'est pour toutes ces raisons que, répondant à votre attente, monsieur le secrétaire d'Etat, et non pas pour telle ou telle disposition, importante peut-être mais secondaire à l'égard de ses répercussions générales, que la majorité des membres du groupe des républicains populaires et du centre démocratique a décidé — et, je vous prie de le croire, non sans débats et sans regrets — de voter contre le budget qui nous est présenté. (*Applaudissements prolongés à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cornu.

M. André Cornu. Mes chers collègues, le groupe de la gauche démocratique ne votera pas la loi de finances pour 1968 présentée par le Gouvernement. Monsieur le secrétaire d'Etat, ni votre personne ni les efforts que vous avez tentés en vain pour renouer un dialogue utile entre le Parlement et le Gouvernement ne sont en cause. Je voudrais rendre attentifs tous nos

collègues à ce fait, reconnu en tout cas par le groupe de la gauche démocratique, que voter un budget ou une loi de finances, c'est avaliser la politique du Gouvernement, que ce soit dans le domaine intérieur ou dans le domaine extérieur.

Or, mes chers collègues, et je serai très bref, nous n'avons aucun motif de satisfaction, qu'il s'agisse de la politique économique et sociale, qu'il s'agisse de la politique fiscale qui tend à écraser les cadres par le refus systématique du Gouvernement de modifier les tranches de l'impôt sur le revenu, qu'il s'agisse de la politique à l'égard des anciens combattants, qu'il s'agisse de la politique dite des priorités, c'est-à-dire des investissements, qu'il s'agisse enfin et surtout de la politique agricole à laquelle le groupe de la gauche démocratique attache une importance primordiale.

A ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez de regretter profondément que le Gouvernement n'ait pas cru devoir retenir les amendements de notre collègue, M. Blondelle, relatifs à l'application de la T. V. A. à l'agriculture. (*Très bien ! au centre gauche.*)

Je n'entreprendrai pas, mes chers collègues, car tout a été dit et répété à cette tribune, d'évoquer la politique extérieure du pouvoir qui n'est pas sans inquiéter un nombre toujours croissant de Français, au point que l'on se demande de plus en plus en France jusqu'à quel point elle nous conduira.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est pour toutes ces raisons que le groupe de la gauche démocratique ne peut pas vous suivre et, comme il n'entend pas diminuer les efforts qu'il a entrepris pour rétablir un régime démocratique — qu'on le veuille ou non, un jour ce régime reviendra intégralement car c'est le peuple souverain qui désigne à la fois les députés et les sénateurs...

Plusieurs sénateurs au centre gauche. Très bien ! Très bien !

M. André Cornu. ...c'est pour ces raisons importantes que nous refusons de vous suivre et que, tout à l'heure, nous mettrons dans l'urne un bulletin bleu. (*Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. En première lecture nous avons voté contre un texte qui, malgré les amendements adoptés par le Sénat, demeurerait mauvais. Après les travaux de la commission mixte paritaire, c'est pire encore. Nous en revenons, à quelques virgules près, au texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire en fait au texte gouvernemental.

Les explications que nous avions fournies voilà une semaine et qui justifiaient notre opposition sont donc plus valables encore aujourd'hui. C'est pourquoi le groupe communiste, comme il l'a fait la semaine dernière, repoussera le budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur plusieurs travées au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vassor.

M. Jacques Vassor. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est votre intervention au sujet de l'article 8 bis qui m'a déterminé à prendre la parole. En effet, lors de la discussion en première lecture, notre collègue et ami, M. Blondelle, avait déposé des amendements sur cet article et le Sénat les avait adoptés. Comme vous le savez, ils tendaient à faire accepter pour l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux agriculteurs le principe du forfait avec franchise et décote applicable dès le 1^{er} janvier 1968.

Je suis de ceux qui considèrent que le Gouvernement n'a pas voulu faire l'effort nécessaire pour donner satisfaction aux demandes de notre collègue M. Blondelle qui vous avait dit pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, combien le monde agricole était attaché à ces principes. C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas voter le budget. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à gauche.*)

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Monsieur le président, lorsque les représentants de tous les groupes se seront exprimés je solliciterai du Sénat, au nom du groupe des républicains indépendants, une très courte suspension de séance.

M. le président. Je n'ai plus d'inscrit pour les explications de vote.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je ne ferai qu'une très courte déclaration.

Je vais d'abord rappeler les quelques mots préliminaires de l'intervention de M. Cornu ; je les cite sous réserve de quelque erreur de plume. Vous avez dit, monsieur Cornu : « Voter le budget, c'est approuver la politique intérieure et extérieure du Gouvernement ».

Je constate, messieurs, que depuis six ans et à une exception près le Sénat, si je suis votre thèse, a donc approuvé la politique extérieure et intérieure du Gouvernement. (*Exclamations à gauche et au centre gauche.*)

M. Pierre de La Gontrie. Elle s'est modifiée entre temps !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Là n'est pas le problème, car vous savez bien que ce n'est pas la vérité. La vérité, comme je viens de vous en faire la démonstration, est que votre prémisse n'est pas exacte.

M. Coudé du Foresto nous dit que le Gouvernement a une politique extérieure. C'est vrai, il a une politique extérieure depuis 1958. Il a une politique militaire depuis 1958... (*Exclamations sur de nombreuses travées à gauche.*)

M. André Cornu. Il en a eu plusieurs !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il a une politique budgétaire depuis 1958...

M. Roger Morève. Elle est interchangeable !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. L'année dernière, vous ne pouviez pas dire que le Gouvernement n'avait pas une politique extérieure et vous avez voté le budget. Je ne dis pas vous personnellement, monsieur Cornu, mais le Sénat, au cours d'une deuxième délibération, a voté le texte de la commission mixte paritaire.

L'année dernière aussi le Gouvernement avait une politique militaire et vous avez voté le budget. Le Gouvernement avait encore une politique financière et vous avez voté le budget. Voulez-vous me dire quelle est la différence avec cette année ?

Il est vrai — et M. le rapporteur général l'a souligné — que nous avons connu en 1967 certaines difficultés ; nous ne les contestons pas. Nous faisons de grands efforts pour y remédier et l'impasse de 1967 que je vais vous présenter dans quelques jours, à l'occasion du collectif, n'est pas du tout une renonciation au principe d'équilibre qu'a toujours recherché le Gouvernement en la matière. Il résultera de la nécessité de soutenir une économie qui connaît une passe difficile, avec des chômeurs, c'est vrai, dont le nombre n'est pas considérable par rapport à certains pays qui nous entourent, mais qui est très important en France et cela, à juste titre, vous préoccupe comme d'ailleurs l'Assemblée nationale.

Mais la politique, dans son principe, est la même que l'année dernière. Alors d'où vient soudain que, cette année, le Sénat décide de ne pas voter le budget ?

Mesdames, messieurs, depuis six ans que je suis devant vous je me suis toujours efforcé — et non pas à titre personnel, comme on l'a dit très aimablement à mon égard, mais au nom du Gouvernement dont j'ai rappelé tout à l'heure que j'étais solidaire — de renouer le dialogue avec cette assemblée et je me suis toujours réjoui qu'elle votât le budget parce que c'est un acte essentiel qui ne sanctionne pas forcément un accord total, monsieur Cornu, sur une politique intérieure et extérieure.

En effet, tout au long du débat, vous pouvez exprimer vos désaccords, et vous l'avez fait en rejetant des budgets, en traduisant vos critiques ou vos contestations dans des amendements dont certains, peu nombreux peut-être, ont été acceptés par le Gouvernement. Mais finalement le Sénat a toujours voté le budget et c'est là un acte important dans la vie d'une nation.

J'ai toujours dit quand j'étais député que si un jour il m'arrivait d'être dans l'opposition, je voterais le budget de la nation (*Exclamations et rires à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*) après avoir, certes, critiqué un certain nombre de dispositions qui pourraient être proposées.

M. André Dulin. Quand le R. P. F. était dans l'opposition, il votait le budget ?

Un sénateur à gauche. Nous avons de la mémoire !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je n'en faisais par partie ! Je n'étais pas député à l'époque.

Si l'Assemblée nationale suivait votre exemple et finalement repoussait le budget, il ne pourrait plus être pris par ordonnance, car cela ne peut se produire que dans le cas où le vote n'est pas intervenu dans le délai constitutionnel. Donc, dans l'hypothèse où il serait repoussé, il n'y aurait plus de budget.

M. Jean Filippi. Il n'y aurait peut-être plus de Gouvernement !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Il n'y aurait peut-être plus de Gouvernement et ce serait une singulière responsabilité !

Autrement dit, vous comptez sur la fidélité de la majorité à l'Assemblée nationale pour rattraper votre refus.

M. Pierre de La Gontrie. Ah non !

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je dis que je le regrette, car dans quelle situation allez-vous vous trouver à partir de l'instant où vous allez repousser le budget ?

Le vote du Sénat n'a plus désormais — je le regrette et je le redis — aucune importance puisqu'en effet le Gouvernement ne peut plus maintenant compter que sur l'Assemblée nationale et, demain, je reprendrai strictement le texte de l'Assemblée nationale voté deux fois à une majorité confortable, malgré quelques erreurs de clavier rectifiées dès quinze heures (*Exclamations et rires sur de nombreuses travées.*) moins peut-être, en effet, le fonds routier et également les balais qui semblent être entraînés en dérision et nous ne voulons pas être ridicules.

M. André Dulin. Et la T. V. A. agricole ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Quoi qu'il en soit, nous reprendrons le texte de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne pouvant plus, pour des raisons budgétaires, faire la moindre concession, à l'Assemblée nationale d'abord, et je reviendrai donc ici vendredi devant le Sénat en demandant un vote bloqué. Le Sénat, conforme à lui-même, le rejettera et finalement, lundi, l'Assemblée nationale adoptera le texte sans que le Sénat soit intervenu dans ce budget, ce que je regretterai beaucoup. (*Murmures à gauche.*)

J'ai tenté de vous convaincre, mesdames, messieurs, depuis des années, au prix de concessions que je croyais pouvoir faire au nom du Gouvernement, en expliquant que je comprenais que le Sénat formulât au cours des votes, nombreux dans une première navette, des réserves sur telle ou telle politique, mais qu'à la fin, il importait que le Sénat se ralliât à un budget qui lui était présenté modifié par quelques amendements acceptés entre temps, et c'est ce qu'a fait votre assemblée. Elle l'a fait, je le répète, à l'exception de 1965 où, en effet, sachant qu'une consultation importante, l'élection présidentielle, je crois, interviendrait en 1966... — mais peut-être n'y a-t-il pas relation de cause à effet ? (*Protestations à gauche et au centre gauche.*)

On peut chercher une explication historique, mais toujours est-il qu'en dehors de l'année 1965 le Sénat a chaque fois voté finalement le budget.

Je regrette qu'aujourd'hui il ait un autre comportement ; je ne le regrette pas pour le budget, il sera finalement voté. Je le regrette pour le Sénat — je le dis comme je le pense — parce que depuis six ans je m'efforce de faire la démonstration qu'il est nécessaire que vous apportiez votre pierre à l'édifice, et je dis avec conviction parce que je suis convaincu que le Sénat commet une erreur en repoussant ce budget. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je rends comme toujours hommage à votre éloquence, mais j'ai trois observations à formuler sur vos déclarations.

La première, c'est que vous venez d'apporter de l'eau à mon moulin. Vous nous avez dit que nous avons voté les années

précédentes, à l'exception de 1965, tous les budgets, que par cela même nous avons approuvé la politique étrangère et militaire du Gouvernement. C'est ce que nous ne voulons plus, je l'ai dit tout à l'heure.

Ma deuxième observation, c'est que cette année il est vraiment un fait nouveau et caractéristique, à savoir : que nous n'arrivons plus à suivre les méandres de la politique étrangère du Gouvernement. Au surplus nous avons entendu les déclarations du général Ailleret qui, fatalement, étaient autorisées, sinon inspirées ; or elles nous ont permis de penser qu'après nous être retirés de l'O. T. A. N. il est vraisemblable que nous sommes en passe de nous retirer de l'Alliance atlantique.

Enfin, voici ma troisième observation : quand vous laissez entendre que le Sénat va abdiquer, je réponds qu'il n'en est rien. Il laisse à votre majorité la responsabilité de soutenir une politique que, pour notre part, nous ne saurions approuver. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs travées à droite.*)

M. Jean Berthoin. Très bien !

M. le président. Avant de passer au vote, le Sénat voudra sans doute suspendre quelques instants ses travaux, comme l'a demandé M. Schleiter ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Pour explication de vote, je donne la parole à M. Houdet.

M. Roger Houdet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de la grande majorité du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan, j'ai l'honneur de dire qu'à notre grand regret nous ne voterons pas ce budget ; non pas que nous refusions systématiquement de voter votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat, mais nous pensons que nous n'avons pas été à même d'en discuter.

En effet, dès la première lecture, vous nous avez opposé le vote bloqué sur un certain nombre d'articles auxquels l'ensemble du Sénat tenait beaucoup.

Je ne citerai que l'article 8 bis relatif à la T. V. A. Le Gouvernement se rend-il compte de la situation actuelle de l'agriculture française ? On note des protestations, des manifestations que nous pouvons regretter, mais qui existent. Notre collègue M. Blondelle, au nom — je peux le dire — de l'ensemble de cette assemblée, a proposé des amendements dont certains étaient une offre au Gouvernement d'une collaboration totale du Parlement pour faire admettre, dans une situation difficile, à l'agriculture française qu'elle devait accepter la T. V. A. avant l'entrée dans le Marché commun. Le Gouvernement n'a pas accepté l'offre que nous lui faisons.

Ensuite, nous voulons continuer jusqu'au bout le dialogue. Nous ne voulons pas perdre une possibilité d'entente, puisqu'il y aura une nouvelle lecture.

Pour toutes ces raisons, la majorité des deux groupes votera aujourd'hui contre votre budget. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je rappelle que le Gouvernement, en vertu de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement, a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1968 dans la rédaction de la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n°s 1 à 12 qu'il a présentés, à l'exclusion de tous autres amendements ou articles additionnels.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 29) :

Nombre des votants.....	247
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120
Pour l'adoption	41
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

— 6 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme du droit des incapables majeurs. [N° 201, 237, 245 (1966-1967); 3 et 28 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est en deuxième lecture que vient devant vous le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

Au début de cette deuxième lecture, il n'y a pas lieu à une discussion générale et j'aurai l'occasion, lors de l'examen des différents articles, de vous exprimer la pensée de la commission de législation.

Qu'il me soit permis simplement de rappeler au Sénat que cette question a été débattue par lui en première lecture en ses séances des 18 et 23 mai 1967 et que l'Assemblée nationale en a connu en seconde lecture, dès l'ouverture de cette session, le 3 octobre, mais que des divergences sont demeurées entre le texte qu'elle a adopté et celui que le Sénat avait cru devoir retenir.

Lorsque les rédacteurs de ce texte l'ont déposé, ils ont eu avant tout le désir, par une procédure rapide, de faciliter la gestion des biens des personnes frappées d'une incapacité, mais, lorsque le débat est venu devant vous, vous avez bien voulu retenir la pensée de votre commission de législation et celle de votre commission des affaires sociales — mon collègue et ami M. Grand saura mieux s'en expliquer que moi-même — et faire en sorte que toutes les décisions soient assorties de garanties absolument indispensables; en effet, une mise sous tutelle, une mise sous curatelle ou une mise sous sauvegarde ont des conséquences extrêmement importantes sur ceux qui en sont l'objet.

C'est dans ces conditions que le débat est intervenu en seconde lecture à l'Assemblée nationale, qui a bien voulu, dans un effort de conciliation auquel je tiens à rendre hommage, retenir un certain nombre des modifications votées par le Sénat. Cependant, une difficulté fondamentale est demeurée en ce qui concerne les garanties. J'aurai l'honneur de les indiquer au Sénat lors de la discussion des articles et en particulier de l'article 493 du code civil. (*Applaudissements.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, au point où nous sommes arrivés de ce débat, puisqu'il s'agit d'une deuxième lecture, le mieux est en effet, comme le propose M. Léon Jozeau-Marigné, d'entamer tout de suite la discussion des articles. A l'occasion de cette discussion, nous aurons la possibilité de préciser, M. Jozeau-Marigné, la proposition de la commission de législation, et moi-même, celle du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[Article 1^{er}.]

Je rappelle que l'article 1^{er} du projet de loi stipule que le titre onzième du livre 1^{er} du code civil est remplacé par un certain nombre de dispositions, dont les unes ont déjà été adoptées par les deux assemblées dans un texte identique et les autres font l'objet d'une deuxième lecture. Ce sont ces dernières que je vais maintenant appeler.

[ARTICLE 490-1 « BIS » DU CODE CIVIL]

Le Sénat avait voté un article 490-1 bis, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale; mais ses dispositions se retrouvent dans un article 2 bis nouveau du projet de loi.

[ARTICLE 490-2 DU CODE CIVIL]

« Art. 490-2. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 490-2 du code civil.

(*L'article 490-2 du code civil est adopté.*)

[ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé, au nom de la commission de législation, en ce qui concerne cet article, est en réalité la conséquence de la décision de principe qui sera prise à propos de l'article 493. Aussi, si vous le voulez bien, je demanderai au Sénat de réserver tant l'article 491-1 que l'article 491-5 jusqu'au vote qui interviendra sur l'article 493.

M. le président. Les articles 491-1 et 491-5 sont réservés à la demande de la commission.

[ARTICLE 493 DU CODE CIVIL]

« Art. 493. — L'ouverture de la tutelle est prononcée par le juge des tutelles, à la requête de la personne qu'il y a lieu de protéger, de son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères et sœurs, du curateur ainsi que du ministre public; elle peut être aussi ouverte d'office par le juge.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents pourront, même si elles ne sont pas intervenues à l'instance, former un recours devant le tribunal de grande instance contre le jugement qui a ouvert la tutelle. »

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public, ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes là au nœud même du débat.

Lorsque, au mois de mai dernier, nous avons délibéré en première lecture, la commission avait tenu à souligner combien il nous semblait indispensable que le tribunal qui connaît de la mise sous tutelle ou de la mise sous curatelle soit le tribunal de grande instance, car il est de tradition absolue dans le droit français que cette question de la capacité des personnes soit de la compétence du tribunal de grande instance, statuant en présence du ministère public. Le Gouvernement a soutenu, de son côté, qu'il convenait que cela soit tout au contraire de la compétence du juge des tutelles — que l'on me permette de rappeler, pour ceux qui sont moins habitués du prétoire, qu'il s'agit en fait du juge de paix. Nous nous y sommes opposés et le Sénat, à une très grande majorité, a bien voulu suivre sa commission.

Le débat est intervenu ensuite à l'Assemblée nationale dans des conditions assez particulières, qu'on me permette de le dire en passant, puisque la question a été débattue en commission des lois de l'Assemblée nationale dans les tous derniers jours du mois de juin, c'est-à-dire à la clôture de la dernière session et qu'elle est venue en séance publique le 3 octobre, le lendemain de l'ouverture de la présente session et veille du départ de beaucoup de nos collègues pour les élections des bureaux des conseils généraux. Le rapport a été déposé le matin même — ce qui a provoqué des protestations — et la commission des lois a décidé de donner compétence en cette matière au juge des tutelles. Le débat s'étant engagé, l'Assemblée nationale a donné raison à sa commission des lois et, par là même, au Gouvernement.

C'est dans ces conditions que l'affaire revient devant nous. Quels arguments a-t-on invoqués à l'Assemblée nationale pour estimer que c'est le juge des tutelles, le juge de paix, qui doit être compétent ? Je reprendrai les propos du rapporteur de la commission des lois au Palais Bourbon, M. Pleven : celui-ci a estimé que la procédure était trop « formaliste et trop coûteuse » et, reprenez bien ceci, qu'elle ne saurait donner de garanties supplémentaires réelles aux malades et à leurs familles.

Je répondrai à M. le président Pleven, avec tout le respect que je dois à cette grande figure : « Trop formaliste ? » Mais en matière de procédure c'est le Gouvernement qui décide puisqu'aux termes des articles 34 et 37 de la Constitution cela est du domaine réglementaire. Trop formaliste ? Il est une chose à laquelle nos commissions tiennent et, j'en suis sûr, le Sénat, c'est l'interrogatoire par un tribunal entier.

Trop coûteux ? Il y a un moyen bien simple qui consiste à donner des instructions pour que l'assistance judiciaire soit accordée de façon beaucoup plus large ; mais permettez-moi d'ajouter que si la procédure est coûteuse, c'est par suite des droits d'enregistrement et de timbre perçus par l'Etat, lequel a parfaitement la possibilité, comme en matière d'accidents du travail, en application de la loi de 1898, de déclarer que les actes seront enregistrés gratuitement.

Procédure qui ne saurait donner de garanties supplémentaires aux malades et aux familles ? Quelle erreur considérable ! Je

voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur un point. Tous ceux qui connaissent la vie des prétoires, tous ceux qui sont au fait des difficultés des familles savent qu'il en est tout autrement. Nous avons vu des conseils de famille présidés par un juge de paix donner un avis favorable à une interdiction, c'est-à-dire à une mise sous tutelle ou sous curatelle ; puis l'on procède à l'interrogatoire et le tribunal rejette la demande d'interdiction ou de mise sous tutelle.

M. Pleven a cru devoir ajouter devant l'Assemblée nationale : mais quelle garantie supplémentaire donne un tribunal composé de trois personnes ? Nous savons bien tous — ce n'est pas moi qui le dis, je cite M. Pleven — nous savons bien tous qu'on le confiera à un juge rapporteur ou à un juge délégué et que le tribunal suivra ses conclusions.

Je réponds : si l'on suivait une telle pensée, ce serait beaucoup plus grave ; c'est le principe même de la collégialité de tous les tribunaux de France qui serait mis en cause. S'il en était ainsi, pourquoi continuer à donner à nos tribunaux de grande instance une composition de quatre magistrats ? Pourquoi maintenir des cours d'appel avec un certain nombre de juges ? La collégialité est une mesure indispensable et une garantie.

M. François Schleiter. Parfait !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je tiens à le dire et je tiens à le proclamer.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, en cette matière, il serait inconcevable qu'une question de droit des personnes soit renvoyée — je l'ai déjà dit ici au mois de mai et je veux le redire aujourd'hui — devant un juge unique.

La question la plus délicate à juger pour un tribunal est celle de la capacité des personnes. M. Dreyfus-Schmidt l'a rappelé à l'Assemblée nationale avec beaucoup d'éloquence et beaucoup de raison. Je ne vois pas pourquoi vous laisseriez à un tribunal de grande instance le soin de juger de la propriété de quatre ou cinq mètres carrés de terrain ou d'une servitude, alors que demain vous laisseriez la capacité d'une personne à la merci de la décision d'un seul homme.

Telle est la pensée, j'allais dire quasi unanime, de votre commission de législation puisqu'elle vous demande d'adopter l'amendement qui vous est présenté de façon à revenir au texte que vous avez bien voulu voter au mois de mai. Elle l'a fait à l'unanimité sous réserve d'une seule abstention.

Je vous demande de prendre aujourd'hui la même décision car il est indispensable de sauvegarder la liberté des individus. (Applaudissements.)

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Madame, messieurs, comme l'a dit M. Jozeau-Marigné, nous sommes au cœur du débat qui oppose, d'une part, l'Assemblée nationale à votre commission de législation, d'autre part, votre commission au Gouvernement.

Il faut d'abord marquer que l'Assemblée nationale n'a pas été indifférente aux observations présentées par votre rapporteur et au vote émis par le Sénat en première lecture. En effet, à l'origine, quand l'Assemblée nationale a été saisie pour la première fois du projet, elle a voté un texte indiquant que l'ouverture de la tutelle dépendait essentiellement du juge des tutelles. Le texte est venu en première lecture devant vous et, suivant votre rapporteur, vous avez décidé que l'ouverture de la tutelle serait de l'initiative du tribunal de grande instance.

Le texte est venu en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Celle-ci a fait la moitié du chemin vers le Sénat en stipulant que l'ouverture de la tutelle serait décidée par le juge des tutelles, ajoutant ensuite une disposition qui permet de recourir au tribunal de grande instance. Elle maintient, par conséquent, le principe de la compétence du juge des tutelles mais le texte nouveau permet à toute personne intéressée de porter l'affaire devant le tribunal de grande instance, même si elle n'a pas été portée devant le juge des tutelles. Par conséquent c'est là, en quelque sorte, une faculté ou une voie d'appel,

Quelle est la portée exacte du texte ? Il faut quand même voir les choses telles qu'elles se passent dans la réalité. Si en 1838, c'est-à-dire voilà bientôt cent trente ans, le législateur a estimé nécessaire, parce que le régime de l'interdiction relevait

du tribunal de grande instance, avec une procédure si complexe qu'en définitive on n'arrivait pas à l'appliquer, de créer le régime de l'administration provisoire, à l'heure actuelle ce régime intervient à la demande de qui ? D'un magistrat ? Pas du tout. Il dépend d'une décision de la famille ou du préfet sur simple avis médical. Voici, par conséquent, car il ne s'agit là que de l'administration, de la gestion des biens, que nous allons sortir de la pratique actuelle, c'est-à-dire de l'administration provisoire, pour arriver dans le régime des tutelles, qui sera décidé par qui ? Par le juge des tutelles.

Un des buts de ce projet de loi, c'est qu'il soit applicable. Si nous devons faire un texte parfait, mais qui sera si lourd et si compliqué qu'il ne pourra pas être appliqué, le législateur n'aura pas atteint son but.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale, tenant compte du souci exprimé par votre rapporteur et par votre assemblée en première lecture, a admis le principe que toute personne pourrait, en dehors du juge des tutelles, déférer l'affaire devant le tribunal de grande instance ? Le Gouvernement a approuvé volontiers ce pas qui avait été fait vers le Sénat.

Aujourd'hui, faute de pouvoir mettre en œuvre une procédure beaucoup plus lourde, trop coûteuse — je le reconnais avec M. Jozeau-Marigné, c'est un aspect, je ne dis pas secondaire, mais auquel on peut facilement obvier — en tout cas très formaliste, l'expérience montre que cette procédure a abouti, en fait, à l'absence de protection. Les personnes désireuses de capter une fortune, de détourner les biens d'un malade mental ou d'un vieillard peuvent le faire très facilement s'il n'y a pas de régime de protection, alors que toute entreprise en ce sens devient impossible dès qu'il y a un tuteur ou une curatelle.

Donc, je dois insister sur le fait que la tutelle et la curatelle ne sont pas seulement destinées à remplacer l'interdiction et la dation de conseil judiciaire qui, comme telles, sont des régimes de protection comportant une certaine permanence, mais qu'elles sont aussi destinées à se substituer à l'administration provisoire de malades mentaux et que, pour cette catégorie d'incapables, il est indispensable de pouvoir agir rapidement et efficacement.

Dans cette perspective, la compétence exclusive du tribunal de grande instance compromettrait gravement la mise en œuvre de la réforme. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement proposé par votre commission et demande à la Haute Assemblée de bien vouloir voter le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, texte qui répondait très largement aux observations présentées par votre rapporteur lors du premier vote émis par le Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, combien je regrette que vous ne soyez pas juriste...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je le suis !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. ... combien je regrette, si vous l'êtes, que vous n'avez pas connu la vie de nos tribunaux, que vous n'avez pas connu les péripéties qui ont marqué la discussion de ce texte au mois de mai dernier. Vous venez de me dire que nous devrions apprécier le grand pas que le Gouvernement avait fait en nous demandant d'adopter le texte retenu par l'Assemblée nationale. Ce n'est pas pour nous une surprise car cette éventualité avait été envisagée en commission au mois de mai, mais elle n'avait pas été retenue. Cette proposition était donc connue de nous avant le vote en première lecture par le Sénat.

Il s'agit de la gestion des biens, dites-vous, mais celle-ci doit passer par la mise sous tutelle ou sous curatelle. Nous sommes obligés, dites-vous, pour aller très vite et agir facilement, de recourir à la procédure rapide devant le juge des tutelles.

Mesurez-vous bien ce qu'est la mise sous tutelle ou la mise sous curatelle ? Qu'on le veuille ou non, une personne frappée d'interdiction — car c'est la même chose que la mise sous tutelle, c'est une question de mots — est marquée d'un sceau indélébile. Dans cette matière, nous nous refusons à suivre la pensée du Gouvernement qui désire faire d'une mise sous tutelle un moyen facile, pratique et courant. Nous estimons que quelqu'un qui est frappé dans de telles conditions pourra très difficilement reprendre sa place dans la vie de chaque jour.

Vous avez peut-être eu la volonté d'examiner la gestion des biens, mais il faut tenir compte avant tout du respect des

droits des personnes qui a conduit votre commission de législation à vous demander, à la quasi-unanimité, d'adopter son amendement. Je ne saurais trop insister auprès du Sénat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je voudrais poser une question à M. Jozeau-Marigné. Il est exact que la tutelle se substitue à l'interdiction ; mais, faute de pouvoir appliquer l'interdiction, est-il exact, oui ou non, qu'à l'heure actuelle l'administration provisoire des biens est décidée sur simple avis médical ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vais répondre d'un mot. Si vous considérez la loi de 1838, vous voyez qu'il existe une distinction entre les personnes qui sont dans un établissement public et les autres. Lorsqu'elles sont dans un établissement public, des mesures jouent de plein droit. Si, au contraire, elles sont dans un établissement privé, une procédure commence devant le tribunal, au cours de laquelle le juge a la possibilité de nommer un administrateur provisoire et même de lui donner un mandat *ad litem* pour défendre et pour introduire la cause.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Cela revient à dire qu'il suffit, sur simple avis médical, de faire interner une personne dans un établissement public.

M. Lucien Grand. Nous protestons contre cette thèse.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. On commence par la faire interdire et ensuite l'administration provisoire des biens est décidée sur simple avis médical. Aujourd'hui, on vous propose l'intervention d'un juge, sans recourir à la procédure devant un tribunal de grande instance qui aboutit à empêcher toute protection efficace.

Il ne s'agit pas de politique, mais d'une question de droit et de conscience. Il faut protéger les personnes, mais il faut le faire par une loi qui s'applique. Or, il y a plus de trente ans que la procédure d'interdiction n'est pas appliquée !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je ne veux pas commencer une polémique, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous l'avez dit, ce n'est pas une question politique, mais technique. J'insiste beaucoup sur ce point. Nous ne voulons pas accepter une décision qui mettrait à la merci du juge des tutelles la liberté de tout individu.

M. Lucien Grand. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission de législation, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 493 du code civil est donc ainsi rédigé.

Nous en revenons aux articles 491-1 et 491-5, précédemment réservés.

[ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL (suite).]

« Art. 491-1. — La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

« Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire transmise au procureur de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation avec l'article 493 ; c'est une question de technique législative.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa position ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Oui, il s'agit d'être logique avec soi-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 491-5 DU CODE CIVIL.]

M. le président. « Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

Cet amendement a le même objet que le précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491-5 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 493-1 DU CODE CIVIL.]

M. le président. « Art. 493-1. — Le juge ne peut prononcer l'ouverture d'une tutelle que si l'altération des facultés mentales ou corporelles a été constatée par un médecin spécialiste.

« L'ouverture de la tutelle sera prononcée dans les conditions prévues par le code de procédure civile. »

Je suis saisi de deux amendements identiques pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation ; le second, n° 20, est présenté par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales.

Ils tendent à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le tribunal, avant de prononcer l'ouverture d'une tutelle, devra faire examiner la personne intéressée par un collège de trois médecins, dont le médecin traitant. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voudrais, par courtoisie, laisser la parole à mon collègue M. Grand, car c'est une question qui intéresse avant tout la commission des affaires sociales. Peut-être donnerai-je quelques explications complémentaires après son exposé.

M. le président. La parole est à M. Grand, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Lucien Grand. Je remercie M. Léon Jozeau-Marigné de son extrême courtoisie qui n'est pas pour nous surprendre. L'amendement présenté par la commission des affaires sociales reprend exactement le texte que le Sénat avait voté en première lecture et que M. le président vient de vous rappeler. C'est une mesure que nous avons fait adopter. Chacun se souvient qu'à ce moment-là, il y avait des avis un peu divergents au Sénat, mais nous avons réussi à convaincre nos collègues que tout de même, puisque, en matière juridique, il paraissait évident qu'il fallait une collégialité pour mettre le juge à l'abri de toute erreur et pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause, il était normal qu'en matière médicale il en soit de même, car en un tel domaine les choses sont beaucoup moins nettes qu'en matière juridique. Ceux qui ont assisté au débat d'hier sur la contraception ont pu voir combien les opinions étaient divergentes entre médecins, tous de bonne foi, bien entendu. Cette démonstration récente suffit à prouver qu'un médecin, quelles que soient sa bonne volonté et sa très grande honnêteté, peut se tromper.

A ce moment, cet acte médical, aussi honnête et aussi absolu qu'il soit dans la conscience du médecin, peut avoir des conséquences extraordinaires, sur l'individu d'abord, qui sera frappé de la tutelle ou de la curatelle et aussi sur sa descendance. C'est ce que j'avais déjà dit lors de la discussion en première lecture : si dans les villes il peut être indifférent qu'un tel ou un tel ne jouisse pas de tous ses droits, nous savons que dans nos provinces les enfants de celui qui sera frappé de cette opprobre seront atteints définitivement de cette marque indélébile.

C'est pourquoi nous demandons des garanties médicales et un collège de trois médecins.

Ainsi, chacun étant contrôlé par un de ses pairs, tout le monde y gagnera, la justice d'abord et les malades ensuite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Au nom de la commission de législation, je donne mon accord à la proposition de M. Grand. Je signale que, parmi les trois médecins, il y a le médecin traitant. Il n'y a donc que deux autres médecins experts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aurait souhaité que l'on restât fidèle à l'esprit du texte qui correspondait à l'expérience de plus d'un siècle.

C'est tout à fait l'inverse de ce qui se passait auparavant. Comme on avait confié le soin de prendre la décision au tribunal de grande instance, on n'avait pas prévu l'intervention du médecin pour obtenir l'interdiction. Nous sommes revenus à un système plus cohérent, plus léger, plus efficace. Le juge des tutelles doit avoir obligatoirement l'avis conforme d'un médecin ; nous avons ajouté l'épithète « spécialiste » pour cette deuxième lecture. Maintenant, on demande trois médecins ! Il s'agit d'un mauvais travail et d'une législation qui serait inapplicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n° 4 et 20, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 493-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 496 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 496. — L'époux est tuteur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle. Tous autres tuteurs sont datifs.

« La tutelle d'un majeur peut être déferée à une personne morale. »

Par amendement n° 5, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « juge » par le mot : « tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 496 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 497 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 497. — S'il y a un conjoint, un ascendant ou un descendant, un frère ou une sœur, apte à gérer les biens, le juge des tutelles peut décider qu'il les gèrera en qualité d'administrateur légal, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, suivant les règles applicables, pour les biens des mineurs, à l'administration légale sous contrôle judiciaire ».

Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de remplacer les mots : « le juge des tutelles » par les mots : « le tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ; celui-ci peut également, si les circonstances l'exigent, constituer une tutelle complète, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique du vote intervenu sur l'article 493. Il s'agit du texte que le Sénat avait voté en première lecture, laissant une possibilité au juge de tutelle, qui n'intervient pas dans notre nouvelle procédure pour la nomination du tuteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. C'est en effet une conséquence des votes précédents.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 497 du code civil, modifié et complété.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 499 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 499. — Si, eu égard à la consistance des biens à gérer, le juge des tutelles constate l'inutilité de la constitution complète d'une tutelle, il peut se borner à désigner comme gérant de la tutelle, sans subrogé-tuteur ni conseil de famille, soit un préposé appartenant au personnel administratif de l'établissement de traitement, soit un administrateur spécial, choisis dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

Par amendement n° 8, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au début de cet article, de remplacer les mots « le juge des tutelles », par les mots « le tribunal ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de compléter ce même article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation avec l'article 493 tel que nous l'avons adopté.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 499 du code civil, modifié et complété.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 501 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 501. — En ouvrant la tutelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu. »

Par amendement n° 10, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« En ouvrant la tutelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire elle-même, soit seule, soit avec l'assistance du tuteur ou de la personne qui en tient lieu.

« La même faculté est postérieurement donnée au juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est également un amendement d'harmonisation.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 501 du code civil est donc ainsi rédigé.

[ARTICLE 502 DU CODE CIVIL]

« Art. 502. — Tous les actes passés postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée, seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2. »
— (Adopté.)

[ARTICLE 506 DU CODE CIVIL]

« Art. 506. — Même dans le cas des articles 497 et 499, le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement d'un conseil de famille spécialement convoqué pour en délibérer. Le conseil ne peut statuer qu'après audition des futurs conjoints.

« Il n'y a pas lieu à la réunion d'un conseil de famille si les père et mère donnent l'un et l'autre leur consentement au mariage.

« Dans tous les cas, l'avis du médecin traitant doit être requis. » — (Adopté.)

[ARTICLE 507 DU CODE CIVIL]

« Art. 507. — La tutelle cesse avec les causes qui l'ont déterminée ; néanmoins, la mainlevée n'en sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à son ouverture, et la personne en tutelle ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée.

« Les recours prévus par l'article 493, alinéa 3, ne peuvent être exercés que contre les jugements qui refusent de donner mainlevée de la tutelle. »

Par amendement n° 11, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est également un amendement d'harmonisation avec l'article 493.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 507 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 509-1 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 509-1. — Il n'y a dans la curatelle d'autre organe que le curateur.

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge n'estime d'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le juge des tutelles ».

Par un amendement n° 12, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'époux est curateur de son conjoint à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le tribunal estime qu'une autre cause interdit de lui confier la curatelle. Tous autres curateurs sont nommés par le tribunal lorsqu'il ouvre la curatelle et, postérieurement, par le juge des tutelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est également un amendement d'harmonisation avec l'article 493 du code civil.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 509-1 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 511 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 511. — En ouvrant la curatelle ou dans un jugement postérieur, le juge, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer certains actes que la personne en curatelle aura la capacité de faire seule par dérogation à l'article 510 ou, à l'inverse, ajouter d'autres actes à ceux pour lesquels cet article exige l'assistance du curateur ».

Par un amendement n° 13, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En ouvrant la curatelle, le tribunal, sur l'avis du médecin traitant, peut énumérer... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement a un objet de coordination.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par un amendement n° 14, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, à la fin de l'article 511 du code civil, d'insérer un alinéa nouveau ainsi conçu :

« La même faculté est donnée postérieurement au juge des tutelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet amendement répond à un but d'harmonisation.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 511 du code civil, ainsi modifié et complété.

(Ce texte est adopté.)

[ARTICLE 512 DU CODE CIVIL]

M. le président. « Art. 512. — En nommant le curateur, le juge peut ordonner qu'il percevra seul les revenus de la personne en curatelle, assurera lui-même, à l'égard des tiers, le règlement des dépenses et versera l'excédent, s'il y a lieu, à un compte ouvert chez un dépositaire agréé.

« Le curateur nommé avec cette mission rend compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles. »

Par un amendement n° 15, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« En nommant le curateur, le tribunal, lorsqu'il ouvre la curatelle, et postérieurement, le juge des tutelles, peuvent ordonner... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est également un amendement d'harmonisation avec l'article 493 du code civil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 512 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements votés.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

[Article 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — Il est introduit dans le code civil un nouvel article 1125-1 ainsi rédigé :

« Art. 1125-1. — Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

« Pour l'application du présent article, sont réputées personnes interposées, le conjoint, les ascendants et les descendants des personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées. » — (Adopté.)

[Article 8.]

« Art. 8. — Les dispositions suivantes sont insérées au titre IV du livre III du code de la santé publique :

« Au chapitre premier :

« Art. L. 326-1. — Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice si elle est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste.

« Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au procureur de la République. Cette déclaration a pour effet de placer le malade sous la sauvegarde de justice.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

« Au chapitre III :

« Art. 352-2. — La personne placée dans un établissement de soins conserve le domicile qui était le sien avant le placement aussi longtemps que ce domicile reste à sa disposition. Néanmoins, les significations qui y auront été faites pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux.

« Si une tutelle a été constituée, les significations seront faites au tuteur ; s'il y a curatelle, elles devront être faites à la fois à la personne protégée et à son curateur.

« Les fonctions de juge des tutelles peuvent être exercées par un juge appartenant au tribunal d'instance dans le ressort duquel la personne sous tutelle ou curatelle est hospitalisée, lors même que celle-ci a conservé son domicile dans un ressort différent de celui du lieu de traitement. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. L'un, n° 16, est présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation ; l'autre, n° 21, par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales. Ils tendent l'un et l'autre à rédiger comme suit cet article :

« Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490

du code civil, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire déclaration au procureur de la République.

« Lorsque la personne qui fait l'objet de cette constatation est soignée dans un établissement public ou dans l'un des établissements privés figurant sur une liste établie par arrêté du ministre des affaires sociales, la déclaration du médecin est obligatoire.

« Le procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste. Le rapport de ce spécialiste, lorsqu'il confirme la déclaration initiale, emporte la mise sous sauvegarde à dater du jour de la réception de la déclaration initiale par le procureur.

« Le directeur de l'action sanitaire et sociale doit être informé par le procureur de la mise sous sauvegarde. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je vais laisser le soin à M. Grand de défendre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales. M. le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, nous a dit que l'Assemblée nationale avait fait un pas, un geste, vers les décisions qui avaient été prises par le Sénat.

A son tour, la commission des affaires sociales, estimant que ce geste méritait une politesse semblable, a abandonné le principe de la collégialité et, à l'article 8, accepte que la sauvegarde soit assurée par un médecin spécialiste et non plus par trois médecins, comme elle l'avait demandé en première lecture, avec cette restriction toutefois que le procureur de la République devra faire examiner le malade par un médecin spécialiste.

Cela signifie dans notre esprit que ce n'est pas la famille qui ira trouver un médecin spécialiste car, toujours soucieux de préserver les droits de l'intéressé, nous craignons qu'un jour, à force d'aller de médecin spécialiste en médecin spécialiste, la famille en trouve un qui, de bonne foi, mais impressionné par tout ce qu'on lui aura dit, fera cette demande.

Nous souhaitons que le procureur de la République désigne ce médecin spécialiste. Celui-ci devient alors un expert et comme tel devra déposer devant le tribunal son rapport d'expertise. Je pense que c'est une garantie supplémentaire que l'on peut demander, car c'est une chose trop grave que d'attaquer les droits de l'individu sans lui permettre d'avoir de garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je serais heureux, sur cet article, que le Gouvernement nous donne son accord.

Je tiens à faire remarquer que nous avons insisté d'une commune pensée, aussi bien à la commission des affaires sociales qu'à la commission des lois, pour qu'en cette matière de sauvegarde il n'y ait qu'un seul médecin. Il n'est pas douteux que les conséquences de la mise sous sauvegarde sont beaucoup moins graves que la mise sous tutelle ou la mise sous curatelle.

Je tiens à faire remarquer que notre texte présente un avantage certain par rapport à celui de l'Assemblée nationale, ceci pour deux raisons : la première, c'est que, s'il y a expertise par un seul médecin, comme le veut l'Assemblée nationale, cette expertise par le spécialiste intervient dans tous les cas ; la seconde, c'est que le médecin est choisi par le procureur de la République, c'est-à-dire que ce choix n'est pas laissé à la décision d'une famille qui peut être plus ou moins intéressée.

Ceux qui connaissent les difficultés de vie de ces pauvres gens se rendent compte que la décision appartient au parquet, qui protège les incapables, plutôt qu'à toute autre personne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande au Sénat de repousser ces amendements.

En fait, il est deux différences entre la solution proposée par l'Assemblée nationale et celle que proposent vos deux commissions.

D'une part, le choix du médecin spécialiste, selon la solution adoptée par l'Assemblée nationale, est laissé à l'appréciation de la famille ou du médecin traitant et ce spécialiste est saisi à titre de médecin consultant tandis que, d'après la solution

proposée par la commission de législation et celle des affaires sociales comme viennent de le dire M. Jozeau-Marigné et M. Grand, c'est le procureur de la République qui désignera le spécialiste lui-même, celui-ci devenant en quelque sorte non plus un médecin consultant, mais un expert.

La deuxième différence, c'est que, pour les malades soignés dans certains établissements publics, la déclaration du médecin de l'établissement était suffisante pour entraîner la mise sous sauvegarde. Cette disposition a disparu dans le texte proposé par vos deux commissions. Par conséquent, que le malade soit dans sa famille ou dans un établissement public spécialisé, de toute façon, il faudra recourir au procureur de la République.

C'est essentiellement pour une question de pratique et de simplification que le Gouvernement aurait souhaité que la Haute Assemblée s'en tienne au texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce ne sera peut-être pas une simplification ; en tout cas, ce sera une garantie.

M. Lucien Grand, au nom de la commission des affaires sociales. Absolument ! Cela en vaut la peine !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 16 et 21 repoussés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

[Article 9 quater.]

« Art. 9 quater. — I. — Dans les articles 1^{er}, premier alinéa, et 8, dernier alinéa, de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, relative à la tutelle aux prestations sociales, les mots : « le juge d'instance », sont remplacés par les mots : « le juge des tutelles ».

« II. — Il est introduit dans la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 un nouvel article 10 bis ainsi rédigé :

« Art. 10 bis. — Lorsqu'une tutelle est ouverte, conformément aux dispositions du code civil, le juge des tutelles est tenu de réexaminer la situation de l'incapable, pour décider, s'il y a lieu, de supprimer la tutelle aux prestations sociales ou de la maintenir. Dans ce dernier cas, il peut confier au tuteur chargé des intérêts civils de l'incapable le soin d'assurer la tutelle aux prestations sociales. »

Par amendement n° 17, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le paragraphe II de cet article, de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 10 bis de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 :

« Lorsqu'une tutelle est ouverte, en application du titre XI du livre premier du code civil, le juge des tutelles ... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit ici de la tutelle aux prestations sociales. Nous avons préféré revenir à notre premier texte, amélioré depuis sa rédaction. Je demande au Sénat de bien vouloir suivre sa commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 9 quater, ainsi modifié.

(L'article 9 quater, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Quant aux biens des malades internés et non interdits, les administrateurs provisoires et mandataires déjà en fonction par application des articles 31 à 36 de la loi du 30 juin 1838 continueront leur gestion en conformité de ces articles.

« Toutefois, leurs pouvoirs cesseront à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Durant ce délai, le juge des tutelles pourra, soit à la demande des administrateurs provisoires ou des mandataires visés à l'alinéa premier, soit à la demande des parties visées par le nouvel article 493, alinéa premier, du Code civil, soit même d'office, décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle ».

Le premier alinéa ne me paraît pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jozeau-Marigné propose, au nom de la commission de législation, de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. A l'article 13 du projet de loi, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Cette rédaction fait cesser la gestion des administrateurs provisoires et mandataires en fonction en application de la loi du 30 juin 1838, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le Sénat n'avait pas cru devoir conserver cette disposition par crainte du vide juridique qui risquerait de se produire à l'expiration de ce délai.

C'est pourquoi nous préférons revenir au texte retenu par nous en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Ce texte résulte d'une initiative de l'Assemblée nationale, à laquelle s'était rallié le Gouvernement.

En effet, dans le texte originel, le Gouvernement n'avait pas présenté de disposition de ce genre. L'Assemblée nationale, qui était soucieuse de voir entrer en vigueur cette nouvelle législation qui constitue, nous le pensons, une sérieuse amélioration par rapport à la législation existante, a suivi la proposition du président Pleven en limitant à cinq ans les pouvoirs détenus au moment du vote de la loi par les administrateurs provisoires. Le Gouvernement souhaite que cette disposition soit maintenue.

En effet, il s'y est rallié, d'abord pour permettre, bien sûr, une application rapide de la législation nouvelle, mais de plus, parce que le régime de l'administration provisoire — le Sénat le sait bien — donne lieu à de sévères critiques.

Pour répondre à l'observation de M. Jozeau-Marigné, le délai de cinq ans, d'ordre essentiellement pratique, devrait être cependant suffisant pour organiser progressivement le régime de protection des malades mentaux internés, alors que la suppression de tout délai aboutirait au maintien de l'administration provisoire dans des conditions de plus en plus précaires.

Aussi, il paraît sage au Gouvernement de revenir au texte proposé par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et, par conséquent, de rejeter cet amendement n° 18.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Oui, monsieur le président, et le Gouvernement avait été sage en ne retenant pas cette disposition dans le texte qu'il avait déposé à l'origine.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 13 est donc supprimé.

Par amendement n° 19, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Mais le tribunal pourra décider d'ouvrir la tutelle ou la curatelle selon les modalités fixées à l'article 493 du code civil. Les administrateurs provisoires et les mandataires visés à l'alinéa premier pourront, même s'ils ne sont pas au nombre des personnes énumérées à l'article 493, donner au procureur

de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit là encore d'une harmonisation du texte avec l'article 493 du code civil que le Sénat a adopté dans cette séance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le troisième alinéa est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13, modifié, est adopté.)

M. le président. Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 octobre 1967, et celui adopté par le Sénat en deuxième lecture dans sa séance du 6 décembre 1967, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

Le scrutin pour la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire sera inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 7 décembre.

— 8 —

PECHE DANS LES EAUX TERRITORIALES FRANÇAISES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises. [N° 22 et 47 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si, il y a un instant, je n'étais pas en accord avec le Gouvernement, je suis heureux de constater qu'il n'en est plus ainsi avec le projet dont nous abordons la discussion.

Votre commission de législation a été unanime pour approuver le texte qui vous est soumis. Il s'agit d'un projet de loi tendant à modifier la situation concernant l'interdiction aux étrangers

de pêcher dans les eaux territoriales françaises et la zone contiguë.

Il y a eu à différentes reprises de nombreuses difficultés à ce sujet car, vous le savez, la haute mer n'est la propriété d'aucun Etat. On a essayé de réunir des conférences et d'aboutir à une détermination exacte de la zone sur laquelle un Etat exerce, soit sa souveraineté, soit certaines compétences limitées. Des conférences se sont réunies à Genève en 1958 et en 1960 à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, aucun accord définitif n'a pu être réalisé au sujet de l'étendue de la mer territoriale et de la zone contiguë. C'est dans ces conditions qu'a été élaborée à Londres une convention signée le 3 mars 1964 par la plupart des pays européens, qui a notamment fixé deux zones de six milles chacune. Les principes dégagés par la convention de Londres ont été introduits dans notre droit interne par un décret du 7 juin 1967. Ce sont les dispositions de ce décret qu'il s'agit maintenant d'assortir de sanctions pénales.

Ainsi vous assistez à la nouvelle expression d'une difficulté que nous avions connue lors du débat concernant la réforme du droit des sociétés, et qui concerne les domaines respectifs de la loi et du règlement tels qu'ils sont définis par les articles 34 et 37 de la Constitution. Voici une convention intervenue et s'imposant légalement à la suite d'une décision réglementaire mais il est impossible au Gouvernement de faire respecter cette convention s'il n'est pas venu devant le Parlement et n'a pas obtenu de faire fixer, par une loi, les pénalités qui sanctionneront les infractions au décret.

C'est pourquoi, à la suite des difficultés que j'ai signalées et sur lesquelles nous n'avions pas manqué d'insister devant le Sénat, nous sommes appelés aujourd'hui, après l'Assemblée nationale, à fixer par une loi les pénalités qui seront prononcées par le juge.

En ce qui concerne ces pénalités, il n'y a absolument aucune difficulté. A peu de chose près, elles sont identiques à celles qui existaient auparavant. Il convient toutefois de noter que la récidive s'appliquera dans un délai de cinq ans alors que ce délai était autrefois de deux ans.

Votre commission est unanime à vous demander, comme l'a fait l'Assemblée nationale, d'approuver le texte qui vous est soumis.

Je voudrais cependant, à travers votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat, appeler l'attention du Gouvernement sur le fait qu'aux termes même des dispositions constitutionnelles la loi que nous votons aujourd'hui établit des pénalités pour les infractions telles qu'elles sont déterminées par le décret actuellement en vigueur. Mais si le Gouvernement voulait apporter une modification au décret du 7 juin 1967 il serait obligé de déposer un nouveau projet de loi et de revenir devant le Parlement pour obtenir l'autorisation de sanctionner les nouvelles infractions.

La commission de législation m'a chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point. Je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien non pas nous donner tous apaisements, car nous ne sommes pas inquiets, mais simplement nous confirmer que le Gouvernement et le Sénat partagent le même point de vue.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération. Monsieur le président, mesdames, messieurs, ainsi que votre rapporteur vient de l'indiquer, la commission de législation du Sénat souhaite elle aussi mettre à profit la possibilité offerte par la convention de Londres du 9 mars 1964 pour défendre les intérêts de nos pêcheurs.

La nécessité se manifeste de plus en plus de protéger les ressources de la mer contre une exploitation trop intensive, en particulier dans les zones de hauts fonds les plus proches des côtes. Aussi cette protection impose-t-elle aux pêcheurs qui pratiquent le chalutage côtier certaines restrictions indispensables. Mais le privilège que constitue pour les pêcheurs une extension de notre zone de pêche réservée est, en quelque sorte, une compensation à ces restrictions et il répond d'ailleurs à leur éviction des zones côtières de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Sur le fond, le projet de loi reçoit l'avis très favorable de votre commission et je suis persuadé que le Sénat rejoindra les préoccupations du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.

Il m'importe cependant de répondre au souhait exprimé par M. Jozeau-Marigné pour ce qui concerne l'intervention des sanctions. A cet égard, la première question qui se pose est de savoir si des dispositions qui sont réglementaires par leur nature

conserver, lorsqu'elles sont assorties de peines correctionnelles, ce caractère réglementaire ou si elles deviennent législatives.

D'une manière générale, les discussions du Conseil constitutionnel ont permis d'affirmer que toute disposition réglementaire par sa nature garde ce caractère, même si elle est assortie de sanctions correctionnelles. C'est ainsi qu'il serait possible de modifier par décret les dispositions du décret du 7 juin 1967, bien que ces dispositions soient assorties de pénalités correctionnelles. Mais, et c'est le second point important souligné par votre rapporteur, pour que les pénalités prévues par la présente loi soient rendues applicables à d'éventuelles dispositions réglementaires nouvelles, il serait nécessaire d'utiliser à nouveau la voie législative. Dans une telle hypothèse, le Gouvernement a toujours affirmé que le Parlement ne manquerait pas, à la suite de modifications qui seraient intervenues par décret, d'être saisi d'un projet de loi tendant à étendre les sanctions pénales aux nouvelles dispositions réglementaires prises en l'absence d'une modification intervenue par voie législative. Dans ces conditions, les sanctions prévues par la présente loi ne seraient applicables qu'aux dispositions réglementaires du décret du 7 juin 1967, et non aux dispositions résultant de modifications ultérieures qui pourraient intervenir par voie réglementaire.

Ainsi donc M. le rapporteur et le Sénat tout entier ont l'assurance que toute modification qui pourrait intervenir par voie réglementaire du décret du 7 juin 1967 ne manquerait pas d'amener le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à sanctionner pénalement les dispositions modifiées.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement souhaite que la Haute Assemblée veuille bien voter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi modifiée du 1^{er} mars 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage exercent la pêche d'une façon quelconque en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers, le capitaine est puni d'une amende de 4.000 à 40.000 F.

« Le tribunal doit ordonner la destruction des engins prohibés. Il peut en outre ordonner la confiscation des produits de la pêche ou du prix de ces produits, lorsqu'ils ont été vendus en application de l'article 6, ainsi que des engins de pêche non prohibés.

« En cas de récidive, la peine d'amende prévue à l'alinéa premier peut être portée au double et un emprisonnement de quinze jours à trois mois peut être prononcé. Il y a récidive lorsque, dans les cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. — « Art. 2. — L'article 3 et les alinéas 2 et 3 de l'article 6 de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur dans les départements et territoires d'outre-mer lors de la publication des décrets prévus à l'article 5 du décret n° 67-451 du 7 juin 1967 portant extension de la zone de pêche interdite aux navires étrangers. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 décembre, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention. [N° 364 (1966-1967) et 42 (1967-1968). — M. Pierre Marcihacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale; et n° 46 (1967-1968), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur; et n° 48 (1967-1968), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Léon Motais de Narbonne, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Henri Longchambon, rapporteur.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole du 22 juin 1964 prévu par l'article 8 (1) (e) (ii) de la convention portant création d'une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux et relatif à l'utilisation des informations techniques pour des buts autres que ceux de la technologie spatiale. [N° 2 et 31 (1967-1968). — M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961, relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966. [N° 23 et 49 (1967-1968). — M. Auguste Billiemaz, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 108 du code minier. [N° 33 et 50 (1967-1968). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

6. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides. [N° 164 (1959-1960), 81 (1960-1961), 32 et 51 (1967-1968). — M. Maurice Lalloy, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 DECEMBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7262. — 6 décembre 1967. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'un certain nombre d'ouvriers chaudronniers de la S. N. C. F. atteints de surdité professionnelle avant l'intervention du décret n° 63-405 du 10 avril 1963 qui a inscrit cette affection au tableau des maladies professionnelles ; il lui indique que les intéressés, faute d'avoir été informés de cette modification de la législation, n'ont pas, dans le délai de trois mois, présenté une demande d'indemnisation ; il lui demande de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour relever les intéressés de la forclusion qu'ils ont encourue.

7263. — 6 décembre 1967. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses d'équipement scolaires du premier degré peuvent ouvrir droit à des subventions forfaitaires prévues par le décret et l'arrêté du 31 décembre 1963, subventions qui couvrent les éléments obligatoires des constructions scolaires. Par ailleurs, la caisse des dépôts et consignations consent des prêts en trente ans aux collectivités locales dans la limite de 15/85 de la participation de l'Etat ou de la différence entre le montant de l'ancienne dépense subventionnable calculée au C. A. D. en vigueur au 31 décembre 1963 et la subvention. La non-revalorisation du C. A. D. de référence entraîne actuellement une augmentation des charges des communes de 14,23 p. 100 s'ajoutant aux charges particulières de fondations spéciales, d'urbanisme et, dans le cas des communes urbaines d'acquisition des terrains, oblige les collectivités à rechercher des prêts onéreux et longs à réaliser. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus logique, dans ces conditions, de revenir à l'ancien système qui consistait à subventionner la totalité des dépenses au taux de 85 p. 100 maximum et en fonction de prix plafonds, ce qui permettrait à la commune de couvrir entièrement la part communale avec le prêt consenti par la caisse des dépôts. En effet, actuellement, l'autofinancement important qui résulte pratiquement du régime forfaitaire de la subvention comme du prêt C. D. C. met les budgets communaux en difficulté.

7264. — 6 décembre 1967. — **M. Hector Viron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi**, la situation créée dans la région du Nord par la décision d'une filature de Roubaix-Tourcoing de licencier 200 membres du personnel. Il lui rappelle : 1° que la direction de cet établissement invoque « la conjoncture », pour prendre des mesures qui apparaissent indispensables pour sauvegarder la vie même de l'entreprise et pour maintenir des horaires satisfaisants au personnel ; 2° qu'une nouvelle fois, les effets de la concentration se font sentir avant tout chez les ouvriers ; 3° que ces licenciements ont lieu dans un des plus grands trusts du textile où la production et la productivité se sont développées ces dernières années, sans aucun profit pour les salariés, avec une augmentation importante des cadences de travail, qui se traduisent par de substantiels profits pour la société ; 4° que la situation est très sérieuse, cet exemple risquant d'être suivi par d'autres dans les semaines et les mois à venir ; 5° que dans une récente conférence, le président du groupement régional de l'industrie textile a déclaré, parlant de certaines entreprises en difficulté : « il faut tuer le malade » ; 6° que cette formule montre une volonté déterminée de concentrer les entreprises, les fabrications,

les ateliers, sans se soucier le moins du monde des ouvriers et ouvrières qui y sont employés et qui, pendant des années, ont permis à ces entreprises d'amasser de substantiels bénéfices ; 7° que le rapport de la commission de l'industrie présenté à l'Assemblée nationale indique « que cette industrie textile était aux prises avec des difficultés intérieures et extérieures » ; 8° que la faiblesse du pouvoir d'achat actuel des travailleurs se répercute sans nul doute directement sur cette industrie de consommation ; 9° qu'en payant à la majorité des ouvriers et ouvrières du textile des salaires inférieurs à 500 francs par mois, le patronat de cette industrie est en premier lieu responsable des difficultés intérieures qui peuvent trouver solution pour l'élévation du pouvoir d'achat ; 10° que les difficultés extérieures sont le fait d'une dégradation des échanges dans le cadre du Marché commun comme l'indiquent eux-mêmes les représentants de la profession ; 11° que ces constatations soulignent les méfaits du Marché commun sur l'industrie textile, dont les ouvriers et ouvrières sont victimes. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : éviter que les ouvriers et ouvrières du Nord et du Pas-de-Calais fassent les frais de la concentration des entreprises et de la réorganisation du marché du textile ; refuser tout licenciement de travailleurs ou travailleuses sans que leur reclassement soit réalisé ; examiner le problème de la réduction du temps de travail, sans diminution de salaire, dans cette industrie employant de nombreuses femmes, astreintes à des cadences de travail trop élevées et payées à des salaires en dessous de la moyenne nationale, car il apparaît que la prise en considération de telles mesures est absolument indispensable dans une région où, de l'avis même de la chambre de commerce de Lille-Roubaix-Tourcoing, « la constante dégradation économique provoque une grande inquiétude dans cet arrondissement d'un million d'habitants et où, à l'extension du chômage partiel, s'ajoute le mouvement de concentration et la fermeture d'usines sevrées de profits alors que l'effectif des demandeurs d'emploi augmente de façon inquiétante ».

7265. — 6 décembre 1967. — **M. Edmond Barrachin** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949 et qui a constitué le bouclier à l'abri duquel le monde libre a pu vivre en paix depuis lors, avait été ratifié en vertu d'une loi votée par le Parlement français le 29 juillet 1949. Il lui demande, dans l'éventualité où le Gouvernement français envisagerait de mettre fin au traité, s'il n'estime pas indispensable d'obtenir un accord préalable du Parlement avant toute décision de mettre en jeu les dispositions de l'article 13 du Traité prévoyant une possibilité de dénonciation après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans, c'est-à-dire à partir du mois d'août 1969.

7266. — 6 décembre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tarif des patentes prévoit pour la profession de « médecin » la réduction de moitié du droit fixe pour l'année au cours de laquelle le praticien a déposé, pour la première fois, son diplôme à la préfecture ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle l'intéressé a atteint l'âge de soixante-dix ans. Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 65-932 du 2 novembre 1965, il est rappelé qu'en ce qui concerne les praticiens à temps complet ayant une clientèle particulière, le droit proportionnel est arrêté à un certain montant du droit fixe variable suivant l'activité privée. Il lui demande, dans ces conditions, comment doivent se concilier les dispositions ci-dessus exposées au cas d'un chef de service d'un C. H. U. autorisé à recevoir en consultation privée des malades deux fois par semaine à l'hôpital, à les faire admettre et à les y traiter à titre personnel, pour l'année au cours de laquelle ce dernier a déposé son diplôme pour la première fois à la préfecture (pas de salarié employé, commune de plus de 80.000 habitants).

7267. — 6 décembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le calcul du nombre de salariés, dans le cadre de l'investissement-logement de 1 p. 100 doit, pour les salariés à temps complet qui n'ont pas travaillé effectivement pendant toute la durée d'un mois, être établi en fonction du nombre obtenu en divisant par 200 le total des heures de travail (non compris les heures de travail des apprentis), même dans le cas d'un employeur occupant, en plus des salariés à temps complet susvisés, des travailleurs à temps incomplet ou, d'une manière intermittente, des travailleurs à domicile.

7268. — 6 décembre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un administrateur de société civile peut prétendre à la qualité de salarié en application des dispositions de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale et bénéficier du régime des cadres prévu par les dispositions de la convention collective nationale du 14 mars 1967.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7109. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître, suite à la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, lors du débat du 27 juin 1967, le nombre de bénéficiaires de la loi du 6 août 1955 qui ont obtenu une pension militaire d'invalidité après l'expiration du délai de présomption d'origine en raison du fait que la pension demandée « provient des séjours et combats effectués en Algérie et qu'il s'agit de maladies exotiques, paludisme, amibiase, etc. ». (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose l'administration des anciens combattants et victimes de guerre ne permettent pas de fournir une réponse à la question posée. Il n'est pas possible, en effet, de distinguer parmi les pensionnés bénéficiaires de la loi du 6 août 1955 qui ont obtenu une pension pour maladies exotiques, ceux à qui elle a été attribuée avant ou après l'expiration du délai de présomption. Ce mode d'imputabilité ne joue que très rarement dans les cas de l'espèce, ces maladies, par leur nature même, étant dans la généralité des cas, reconnues imputables par preuve au service en Afrique du Nord.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mercredi 6 décembre 1967.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1968 dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 12 du Gouvernement. (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants.....	245
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119
Pour l'adoption.....	39
Contre	197

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

<p>MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. Robert Chevalier (Sarthe). Louis Courroy. Hector Dubois (Oise).</p>	<p>Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier. Général Jean Ganeval. Victor Golvan. Roger du Halgouet. Jacques Henriet. Alfred Isautier. Jean de Lachomette. Maurice Lalloy. Joseph-Pierre Lanet. Arthur Lavy. Robert Liot. Henri Longchambon.</p>	<p>Jean Natali. Alfred Poroï. Marcel Prêlot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Georges Ripiquet. Eugène Ritzenthaler. Vincent Rotinat. Robert Schmitt. Jacques Soufflet. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Michel Yver. Modeste Zussy.</p>
--	--	--

Ont voté contre :

<p>MM. Hubert d'Andigné. Louis André. Emile Aubert. Clément Balestra. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. André Barroux. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Aimé Bergeal. Lucien Bernier. Jean Berthoin. Roger Besson. Auguste Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron).</p>	<p>Georges Bonnet. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. André Bruneau. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Henri Caillavet. Roger Carcassonne. Marcel Champeix. Adolphe Chauvin. Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Henri Claireaux. Georges Cogniot. André Colin.</p>	<p>Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Jean Deguise. Alfred Dehé. Roger Delagnes. Claudius Delorme. Mme Renée Dervaux. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent.</p>
---	---	---

<p>Paul Driant. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Emile Durieux. Jean Errecart. Fernand Esseul. Pierre de Félice. Jules Fil. Jean Filippi. André Fosset. Charles Fruh. Pierre Garet. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle). Léon-Jean Grégory. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Yves Hamon. Baudouin de Haute-cloque. Henri Henneguelle. Roger Houdet. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Jean Lacaze. Roger Lachèvre. Pierre de La Gontrie. Marcel Lambert. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laurens.</p>	<p>Charles Laurent-Thouvery. Guy de La Vasselais. Edouard Le Bellegou. Marcel Lebreton. Jean Lecanuet. Modeste Legouez. François Levacher. Paul Lévêque. Jean Lhospiéd. Jean-Marie Louvel. Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane. Louis Martin (Loire). Paul Massa. Jacques Masteau. Pierre-René Mathey. Marcel Mathy. Jacques Ménard. Roger Menu. André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Claude Mont. André Monteil. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Marius Moutet. Louis Namy. Jean Nayrou. Jean Noury. Dominique Pado. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Pautzet. Paul Pelleray.</p>	<p>Jacques Pelletier. Lucien Perdereau. Jean Périquier. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. André Plait. Alain Poher. Georges Portmann. Roger Poudonson. Mlle Irma Rapuzzi. Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy. Maurice Sambrøn. Jean Sauvage. François Schleiter. Abel Sempé. Charles Sinsout. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Roger Thiébaut. Mme Jeannette Thorez-Vermeersch. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan. Ludovic Tron. Camille Vallin. Jacques Vassor. Fernand Verdeille. Maurice Verrillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Charles Zwicker.</p>
--	---	---

Se sont abstenus :

<p>MM. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Jean-Pierre Blanchet. Michel Chauty.</p>	<p>Paul Favre. Bernard Lemarié. Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).</p>	<p>Lucien De Montigny. Raoul Vadepiéd.</p>
---	---	--

N'ont pas pris part au vote :

<p>MM. André Armengaud. Général Antoine Béthouart. Martial Brousse. Raymond Brun. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Roger Duchet.</p>	<p>Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Louis Gros. Gustave Héon. Michel Kistler. Henri Lafleur. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Henry Loste. Georges Marie-Anne.</p>	<p>Geoffroy de Montalembert. Léon Motais de Narbonne. Marcel Pellenc. Hector Peschaud. Robert Soudant. Paul Wach. Joseph Yvon.</p>
---	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Marcel Audy, Florian Bruyas et Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.
Paul Lévêque à M. Paul Pelleray.
Pierre Marcilhacy à M. Roger Carcassonne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	247
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120
Pour l'adoption.....	41
Contre	197

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.